

RAPPORT D'ÉTUDE
N°DRC-07-86835-11993A

05/09/2007

**Etude du parc français des installations de
nettoyage à sec suite à la mise en œuvre de
l'arrêté-type 2345 (2 mai 2002)**

Etude du parc français des installations de nettoyage à sec suite à la mise en œuvre de l'arrêté-type 2345 (2 mai 2002)

Verneuil-en-Halatte, Oise

Client (ministère, industriel, collectivités locales) : ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Liste des personnes ayant participé à l'étude : Laure Déléry

PRÉAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par l'INERIS dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Etant donné la mission qui incombe à l'INERIS de par son décret de création, l'INERIS n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.


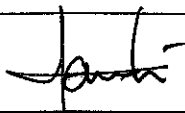

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	Laure Déléry	Corinne Mandin	André Cicoella
Qualité	Ingénieur d'études	Ingénieur d'études	Responsable de l'unité ERSA
Visa			

TABLE DES MATIERES

1. RÉSUMÉ.....	4
2. SIGLES.....	6
3. INTRODUCTION	7
4. GÉNÉRALITÉS	8
4.1 Fonctionnement d'une machine à nettoyer à sec au perchloroéthylène (CTTN-IREN 2003).....	8
4.2 L'activité de nettoyage à sec.....	10
4.2.1 Données actuelles	10
4.2.2 Réglementation	11
4.2.3 Les acteurs.....	11
5. L'ÉTAT ACTUEL DU PARC FRANÇAIS : SYNTHÈSE.....	12
5.1 Les installations.....	12
5.2 Les machines	14
5.2.1 Données constructeurs.....	14
5.2.2 Données terrain	15
5.2.2.1 Conformité des machines.....	15
5.2.2.2 Age moyen des machines	16
5.2.2.3 Remplacement	17
5.2.2.4 Filtre à charbon actif.....	18
5.3 Air / ventilation.....	18
5.3.1 Ventilation mécanique avec point de rejet unique	18
5.3.2 Point de rejet dépassant 3 mètres	19
5.3.3 Dispositif alternatif	19
6. PROGRAMMES D' ACTIONS EN COURS	20
6.1 Agences de l'eau.....	20
6.2 ADEME	20
6.3 Les CRAM.....	21
7. CONCLUSION.....	23
8. BIBLIOGRAPHIE	25
9. LISTE DES ANNEXES	25

1. RESUME

Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'un programme d'appui au ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Il a pour objectif de dresser un état des lieux des machines à nettoyer à sec du parc français et les évolutions mises en œuvre depuis la parution en 2002 de l'arrêté-type 2345 encadrant la réglementation installations classées.

En France, l'activité de nettoyage à sec est majoritairement une activité artisanale de très petite entreprise dont les moyens d'investissement sont limités. Elle est rassemblée dans 2 codes de la nomenclature des activités françaises et de ce fait les machines installées dans les laveries/blanchisseries sont rarement prises en compte dans les études sectorielles.

En l'absence de réponses des 2 principales organisations professionnelles (Fédération Nationale des Pressings et Fédération Française des Pressings), il n'a pas été possible de dresser un état des lieux exhaustif à l'échelle de la France. Globalement, le nombre d'installations semble avoir diminué (8000 pressings en 1997 → 6200 en 2007).

Depuis la parution de l'arrêté 2345 en 2002, certains départements voient le nombre d'installations augmenter et d'autres diminuer. Ce travail n'a pas permis de fournir une réponse au niveau national.

L'activité de nettoyage à sec est 2 fois supérieure à la moyenne nationale en région parisienne. La profession a pris en charge environ 35 % du parc entre 1998 et 2002 et l'agence de l'eau Seine-Normandie a contribué par des aides au remplacement d'environ 500 machines depuis 2003 soit 25 % du parc. Le deuxième lieu géographique concentrant le plus d'installations est la région PACA. Le bilan des investissements opérés n'ayant pas été communiqué, aucune conclusion ne peut être apportée pour cette région.

D'après l'échantillon français étudié, la conformité des machines varie entre 70 et 90 % mais, dans certains départements, la conformité des machines chute à 40 % lorsqu'il n'existe aucune aide pour l'investissement pour le remplacement des machines.

Le parc très ancien des machines à circuit ouvert, interdites en France, a été remplacé dans le bassin Seine-Normandie et en partie dans le bassin Rhin-Meuse. Il est probable que de telles machines subsistent encore dans d'autres régions françaises en l'absence d'aides pour leur renouvellement.

Les machines de dernière génération (fermées avec système de réfrigération et filtre à charbon actif sur le circuit de séchage) restent encore minoritaires. Pourtant, elles permettent de diminuer les consommations d'eau et de solvant, de diminuer les rejets dans l'eau, l'air et la production de boues et le temps de retour sur investissement n'est que de 3 ans.

La durée de vie moyenne donnée par le CTTN-IREN est de 10-12 ans. Les données qui ont pu être exploitées dans cette étude, bien que limitées, indiquent qu'actuellement, en l'absence de remplacement, on peut encore trouver des machines de 15 à 30 ans en fonctionnement.

Le taux remplacement des machines depuis 2002 varie entre 10 et 50 % selon les départements. Certaines enquêtes des chambres de métiers montrent toutefois que dans certains départements ne bénéficiant pas d'aides pour le remplacement des machines, 50 % des gérants souhaiteraient opérer un remplacement.

La présence d'un filtre à charbon actif sur les machines va de moins de 10 % (département de Seine St Denis) à 99 % des machines (chaîne de magasins) en passant

par 25 % dans les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse et 56 % dans le département de l'Oise. Faute de données nationales, aucun état des lieux global ne peut être dressé.

Les données de vente des machines fournies par un échantillon de constructeurs montrent une augmentation du nombre total de machines commercialisées de 2001 à 2003 puis une nette diminution jusqu'à aujourd'hui tandis que celles équipées d'un épurateur à charbon actif voient leur nombre augmenter régulièrement depuis 2002.

En ce qui concerne la ventilation, le pourcentage d'installations « conformes » à l'arrêté est variable d'un département à l'autre allant de 0 % (100 % de ventilation naturelle) à 95 % des installations équipées de ventilation mécanique avec point de rejet unique. Comme précédemment, il est impossible en l'état des connaissances de dresser un état des lieux au niveau national.

L'existence d'un point de rejet dépassant 3 mètres de haut est effectif à 62 % des magasins d'une chaîne commerciale, mais représente moins de 5 % des magasins voire aucun dans 3 départements échantillonnés.

Un dispositif alternatif prescrit par l'arrêté 2345 est mis en œuvre dans 38 % des magasins d'une chaîne ; il est rarement rencontré dans 2 départements ayant fourni une réponse. On notera donc une très grande hétérogénéité des situations.

Enfin, l'ADEME a mis en place début 2007 une étude nationale qui répond à un besoin d'information et de sensibilisation sur la réglementation IC 2345 et de bilan environnemental des unités de nettoyage à sec. Elle doit être finalisée début 2008.

Compte tenu des niveaux de risques sanitaires considérés comme préoccupants¹ déterminés pour les travailleurs et les habitants du 1^{er} étage contigu à des installations possédant une machine de type III et une ventilation naturelle et du classement du tétrachloroéthylène dans le groupe 2A (probablement cancérigène pour l'homme) par le CIRC depuis 1995, ce rapport met en évidence :

- ✓ qu'il est prioritaire de mettre à jour, de façon précise, un inventaire national des machines du parc (type de machine, âge, type de ventilation, conformité avec l'arrêté) qui pourrait être géré par les DRIRE ;
- ✓ qu'un remplacement des plus vieilles machines du parc français est indispensable pour protéger la santé des habitants des 1^{ers} étages exposés de façon régulière et continue à une pollution intérieure via l'air de leur appartement.

Les pressings en libre-service et les installations des départements et territoires d'outre mer n'ayant pas été étudiés dans le cadre de ce travail, une étude complémentaire semble nécessaire.

¹ Déléry L., 2002. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par 2 installations françaises de nettoyage à sec; rapport INERIS-DRC-02-25419-ERSA/LDe-337 pour le ministère de l'environnement

INERIS, 2007. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par trois installations françaises de nettoyage à sec, rapport INERIS-DRC-07-85296-09788A pour le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

2. SIGLES

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

CA : charbon actif

CMA : chambre des métiers et de l'artisanat

CNIDEP : Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises

CRAM : caisse régionale d'assurance maladie

CTTN-IREN : Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage - Institut de Recherche sur l'Entretien et le Nettoyage

FFP : Fédération Française des Pressings

FNP : Fédération Nationale des Pressings

NF : norme française

UNIRET : Union Régionale de l'Entretien des Textiles

3. INTRODUCTION

Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'un programme d'appui au ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Des campagnes de mesure dans l'environnement d'installations de nettoyage à sec ont été conduites par l'INERIS en 2002², en 2005 et en 2007³. L'objectif de ces campagnes était d'évaluer les niveaux d'exposition et les risques pour les populations résidant au-dessus d'installations situées en environnement urbain ou en centre commercial par la mesure de concentrations dans l'air de perchloroéthylène, principal solvant chloré utilisé dans les machines à nettoyer à sec.

Afin d'interpréter les résultats obtenus (représentativité à l'échelle nationale), des données concernant le parc français de machines (âge moyen, tendance prévisible de remplacement, équipements de dépollution), les évolutions mises en œuvre et les types de difficultés rencontrées depuis la parution en 2002 de l'arrêté-type 2345 encadrant la réglementation installations classées étaient nécessaires.

Pour ce faire, il a été décidé de travailler à partir d'informations existantes au niveau des départements et des régions. En effet, comme le précisait un article paru dans la revue Environnement Magazine en 2004, différentes opérations « pressing propre » concernant la gestion des boues de perchloroéthylène ont été initiées dans différentes régions par certaines agences de l'eau. Ces actions ont entraîné la mise en œuvre d'enquêtes et de bilans, la plupart du temps par les chambres régionales de métiers. La parution de l'arrêté-type 2345 en 2002 a par ailleurs renforcé les actions entreprises par la profession pour chercher des financements pour le renouvellement du parc.

Un questionnaire en trois volets a été élaboré pour chercher à connaître :

Installations classées

- * Le nombre d'installations pratiquant le nettoyage à sec soumises à déclaration,
- * Le nombre d'installations « nouvelles » depuis l'arrêté de 2002,
- * Le pourcentage d'installations situées en environnement urbain (commerces proximité hors centre commercial), le pourcentage d'installations situées en galerie marchande de centre commercial.

Machines

- * Le pourcentage des machines installées en France (dont la capacité est inférieure ou égale à 25 kg) conformes à la NF G45011,
- * Le pourcentage des machines équipées d'un épurateur à charbon actif sur le circuit séchage ou d'un dispositif d'extraction avant ouverture, équipements destinés à réduire les vapeurs résiduelles ;
- * l'âge moyen des machines par catégorie (avec ou sans équipement supplémentaire destiné à améliorer la désodorisation),

² Déléry L., 2002. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par deux installations françaises de nettoyage à sec, rapport INERIS-DRC ERSA Lde-02-25419-337 pour le ministère de l'environnement

³ INERIS, 2007. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par trois installations françaises de nettoyage à sec, rapport DRC- 07-85296 –09788A

* Les prévisions quant au remplacement du parc des machines : pourcentage de machines remplacées depuis 2002, à l'horizon 2007, en 2008 ou à une échéance ultérieure à préciser.

Air / ventilation

* Le pourcentage d'installations possédant une ventilation mécanique avec point de rejet unique vers l'extérieur,

* Le pourcentage d'installations possédant un point de rejet vers l'atmosphère qui dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m,

* Le pourcentage d'installations ayant mis en place un dispositif alternatif de canalisation et de piégeage des rejets.

Nous avons contacté par courrier et par téléphone au 1^{er} semestre 2007 différents acteurs :

- organisations professionnelles : Fédération Nationale des Pressing (FNP), Fédération Française des Pressing (FFP), gérants de chaînes de magasins,
- constructeurs,
- chambres de métiers : Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises (CNIDEP) basé en Meurthe et Moselle, chambres régionales et départementales,
- agences de l'eau,
- Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM).

Au total, environ 55 interlocuteurs ont été interrogés. Le taux de réponse « exploitables » est d'environ 30 %.

Malgré de nombreux efforts, aucune des 2 organisations professionnelles n'a fourni de réponse.

Le champ de notre étude exclut l'étude des pressings libre-service qui sont suivis par les Chambres de Commerce et d'Industrie. De plus, la zone géographique étudiée est limitée à la métropole dans le délai imparti à l'étude.

4. GENERALITES

4.1 FONCTIONNEMENT D'UNE MACHINE A NETTOYER A SEC AU PERCHLOROETHYLENE (CTTN-IREN 2003)

Une machine à nettoyer à sec remplit 4 fonctions principales : nettoyer, sécher, régénérer le solvant par distillation et le stocker. On distingue ainsi 3 circuits primaires : nettoyage, séchage et distillation.

Le circuit de nettoyage permet la circulation du solvant pour l'action de nettoyage et sa clarification permanente, son élimination des articles après nettoyage, sa récupération et son stockage.

Le circuit de séchage permet de sécher les articles nettoyés en évaporant le solvant résiduel après essorage, de condenser le solvant récupéré en le faisant passer par un séparateur d'eau et de le stocker dans un réservoir. Pour améliorer la maîtrise des consommations de solvant, plusieurs systèmes ont été mis en place sur le circuit de séchage :

- ✓ amélioration de l'essorage,
- ✓ contrôleur de séchage asservi à la récupération de solvant issu de la condensation,
- ✓ dispositif de traitement de l'air à charbon actif sur le circuit de séchage : juste avant l'ouverture du hublot, à la fin du séchage, l'air du tambour chargé en vapeurs de solvant est récupéré en passant sur un adsorbeur à charbon actif ; ce dernier se sature au fur et à mesure qu'il se charge de solvant et perd de son efficacité ; il doit donc être régénéré de manière régulière (de manière automatisée ou manuelle). Les épurateurs à charbon actif (CA) sont de série ou font partie des options proposées sur la machine.

Les machines non munies d'un épurateur sur le circuit de séchage peuvent être équipées d'un système de désodorisation à charbon actif qui permet de purifier l'air contenu dans le hublot à l'ouverture du tambour.

Le circuit de distillation permet de purifier le solvant usagé en éliminant les salissures issues du lavage qui constituent les boues de distillation.

Selon le CTTN, la durée de vie moyenne d'une machine est de 10-12 ans.

Aujourd'hui, les contraintes normatives qui s'appliquent aux machines sont les suivantes :

- NF G 45010 (1982) : matériel de nettoyage à sec : définition et contrôle des caractéristiques de capacité et de consommation d'une machine,
- NF G 45011 (1984) : matériel de nettoyage à sec : définition et contrôle des caractéristiques particulières à une machine de nettoyage à sec en circuit fermé,
- NF EN ISO 8230 (1998) : exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène.

Par ailleurs, il existe un référentiel de certification de la marque NF machines de nettoyage à sec en circuit fermé, la NF 107⁴.

Le respect de la valeur limite d'émission de 20 g/kg d'article nettoyé est garanti simultanément par :

- la marque NF 107,
- l'existence d'un programme de surveillance garantissant le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine,
- la mise en place d'un plan de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et de la destruction des boues et des filtres usagés.

Plusieurs générations de machines sont décrites dans la littérature (US EPA, 1995 ; CES, 2001) :

1^{ère} génération : circuit ouvert,

2^{ème} génération : circuit fermé (fin des années 1960),

3^{ème} génération : circuit fermé, condenseur de distillation (fin des années 1970),

4^{ème} génération : circuit entièrement fermé équipé de condenseurs réfrigérés et de filtres adsorbants à charbon actif,

5^{ème} génération : circuit entièrement fermé avec surveillance continue des concentrations de solvant utilisées.

⁴ la liste des fabrications admises à la marque est disponible sur le site internet www.marque-nf.com

En France, le CNIDEP distinguait 3 technologies de machines de nettoyage à sec en 2004⁵ :

- avant-dernière génération : machines fermées avec système de réfrigération,
- avant-dernière génération avec système d'aspiration des vapeurs de perchloroéthylène à l'ouverture de porte,
- dernière génération : machines fermées avec système de réfrigération et filtre de charbon actif.

4.2 L'ACTIVITE DE NETTOYAGE A SEC

4.2.1 DONNEES ACTUELLES

L'activité de nettoyage à sec est une activité de commerce de proximité généralement située en environnement urbain. De manière récente, cette activité s'est installée dans les galeries marchandes de centres commerciaux.

Il s'agit en général de micro-entreprises aux possibilités d'investissement souvent limitées.

Les pressings appartiennent à la classe 93.0B Blanchisserie – teinturerie de détail de la nomenclature d'activités française (NAF) qui comprend, en plus du nettoyage à sec (93.0BS), 2 autres activités : le service des laveries automatiques en libre-service et les activités de blanchisserie de détail y compris dépôts (93.0BR).

Il semblerait que les 2 activités (93.0BS et 93.0BR) soient, considérées tantôt de façon conjointe, tantôt de façon séparée dans l'étude de l'activité de nettoyage à sec. Or certaines installations de laverie/blanchisserie possèdent des machines à nettoyer à sec et donc soumises à l'arrêté 2345 mais elles ne sont pas prises en compte dans les enquêtes de profil d'activité des CMA conduisant à une sous-estimation du nombre réel de machines.

Le secteur du nettoyage à sec comptait environ 4975 entreprises pour 8000 pressings (8900 machines) en France en 1997 (soit environ 25 000 emplois) (Allemand, Bouscaren et al. 2000).

D'après les derniers chiffres disponibles, on recensait en 2002 environ 7500 installations de nettoyage à sec (soit environ 20 000 emplois) (CTTN-IREN, 2003).

D'après le rapport de la chambre des métiers de l'Oise (2005), l'activité de nettoyage à sec en région parisienne serait 2 fois supérieure à la moyenne nationale (données APCE⁶ décembre 2004).

Selon le CNIDEP, les machines de dernière génération ne représentaient en 2004 que 2% des machines installées en France. Cette technologie permettrait :

- ✓ de diminuer de 50 % les consommations de perchloroéthylène et d'eau,
- ✓ de diminuer de 70 % les émissions fugitives de perchloroéthylène dans l'air,
- ✓ de diminuer de 50 % les rejets de perchloroéthylène dans l'eau (séparation eau / solvant améliorée sur l'air chaud de séchage) et de 30 % dans les boues.

⁵ présentation Power Point communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

⁶ agence pour la création d'entreprises

En terme d'investissement, les machines de dernière génération sont 25 % plus chères mais, grâce aux économies réalisées sur les consommations et les traitements des rejets, le temps de retour sur investissement⁷ est de 3 ans.

Certains départements (ex en Rhône-Alpes) se sont tournés vers l'aquanettoyage mais aucun bilan n'a été porté à notre connaissance.

4.2.2 REGLEMENTATION

La directive 1999/13/CE *relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations* prévoit des obligations de limitations des émissions dans certains secteurs d'activité et passe par la mise en conformité des installations existantes.

L'arrêté du 2 mai 2002 (Journal Officiel du 05/05/02) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements (Annexe A) prévoit :

- des machines en circuit fermé et conformes à la norme NFG 45011⁸ (obligation de 1990, ancien arrêté type 251) ou à une spécification reconnue équivalente,
- une valeur limite d'émission de 20 grammes de solvant halogéné par kilogramme de linge nettoyé et séché. Elle n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction par un organisme habilité,
- une ventilation mécanique qui permet un renouvellement de l'air suffisant pour éviter tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuites. Elle permet d'assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure sans occasionner de gêne pour le voisinage,
- une visite annuelle par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Lors de cette visite, une attention particulière est portée à la ventilation du local.

Les échéances pour la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté sont les suivantes :

- 1^{er} janvier 2003 : ventilation, captage et épuration des rejets,
- 30 octobre 2007 : surveillance, valeurs limites de rejet.

La majorité des émissions atmosphériques de l'activité de nettoyage à sec est attribuée aux pertes diffuses par évaporation lors des opérations de pré-traitement manuel, de chargement/déchargement des machines.

4.2.3 LES ACTEURS

Concernant les questions environnementales, un certain nombre d'acteurs « gravitent » autour de l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec. La Figure 1 est issue des contacts qui ont été pris lors de cette étude.

⁷ durée à partir de laquelle le coût de l'achat d'une machine de dernière génération devient égal (puis inférieur) au coût de l'achat d'une machine d'avant-dernière génération

⁸ juin 1984 : Matériel de nettoyage à sec - Définition et contrôle des caractéristiques particulières à une machine de nettoyage à sec en circuit fermé

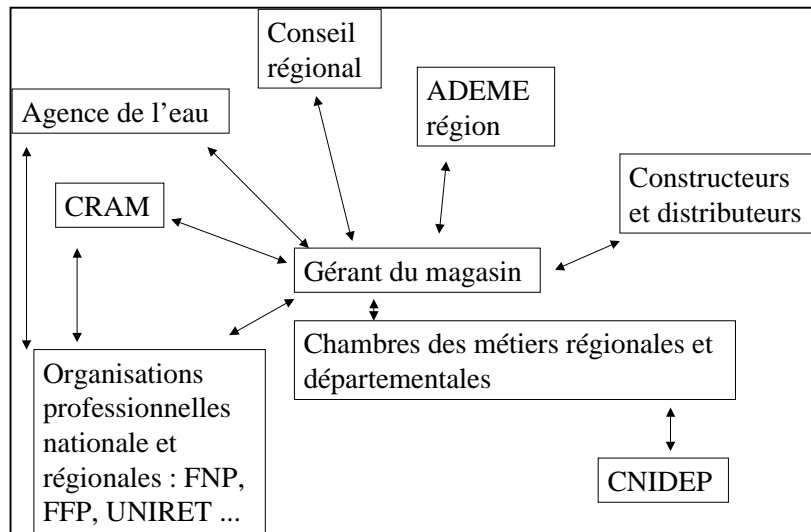


Figure 1 : Les acteurs de l'activité de nettoyage à sec

Le principal acteur de terrain est constitué par la chambre départementale des métiers et de l'artisanat qui réalise des profils d'activité, des enquêtes et bilans auprès des gérants. Certaines chambres régionales possèdent un chargé de mission environnement qui coordonne les actions des départements au niveau régional. Le CNIDEP est le référent environnement national des chambres de métiers mais il ne coordonne pas les actions entreprises concernant les pressings.

Au niveau national, la caisse nationale d'assurance maladie a signé fin 2005, et pour une durée de 3 ans, une convention nationale d'objectifs avec les professionnels du nettoyage à sec qui a été déclinée à ce jour en 16 contrats de prévention régionaux signés par les CRAM et les organisations professionnelles locales.

Au niveau des bassins hydrographiques, certaines agences de l'eau (notamment Seine-Normandie, Rhin-Meuse) ont accompagné des opérations pressings propres. Il s'agit d'opérations se déroulant sur 3 ans consistant en des actions de terrain (collecte par un organisme agréé des déchets – boues de perchloroéthylène, cartouches des filtres, chiffons souillés -) et de communication auprès des gérants et des clients (Environnement Magazine, 2001).

Au niveau régional, le conseil régional et la CRAM sont amenés, dans le cadre de conventions, à participer, sous forme d'aide, au remplacement des machines.

5. L'ETAT ACTUEL DU PARC FRANÇAIS : SYNTHÈSE

5.1 LES INSTALLATIONS

Le nombre d'installations n'est pas actualisé au niveau national. Sans réponse de la part des organisations professionnelles, il n'a donc pas été possible de connaître au niveau français le nombre exact des installations.

Les installations sont recensées au niveau départemental par les CMA mais la mise à jour du nombre de commerces est effectuée au gré des enquêtes de terrain qui ne sont pas régulières. Le Nord-Pas-de-Calais a ainsi actualisé son fichier pressing de façon récente grâce à une opération « pressing durable » (Uniret, 2006).

La plupart des personnes interrogées s'accordent à dire qu'on assiste à une diminution globale du nombre d'installations en France.

Selon une information transmise de façon informelle par la Fédération Française des Pressings (FFP), il existerait 6200 pressings actuellement soit une diminution de 20 % depuis 2002. Environ 1/3 des installations sont situées dans le bassin Seine-Normandie et plus particulièrement en Ile-de-France.

D'après les données collectées (Annexe B, Annexe C), on recense :

- environ 2000 installations (~1/3) dans le bassin Seine-Normandie,
- 600 (10 %) installations en région PACA,
- 436 installations dans le bassin Rhin-Meuse,
- 412 installations en Aquitaine,
- 249 en Nord-Pas-de-Calais,
- 157 en région Languedoc-Roussillon.

La Figure 2 présente la carte des départements de France avec les données collectées.

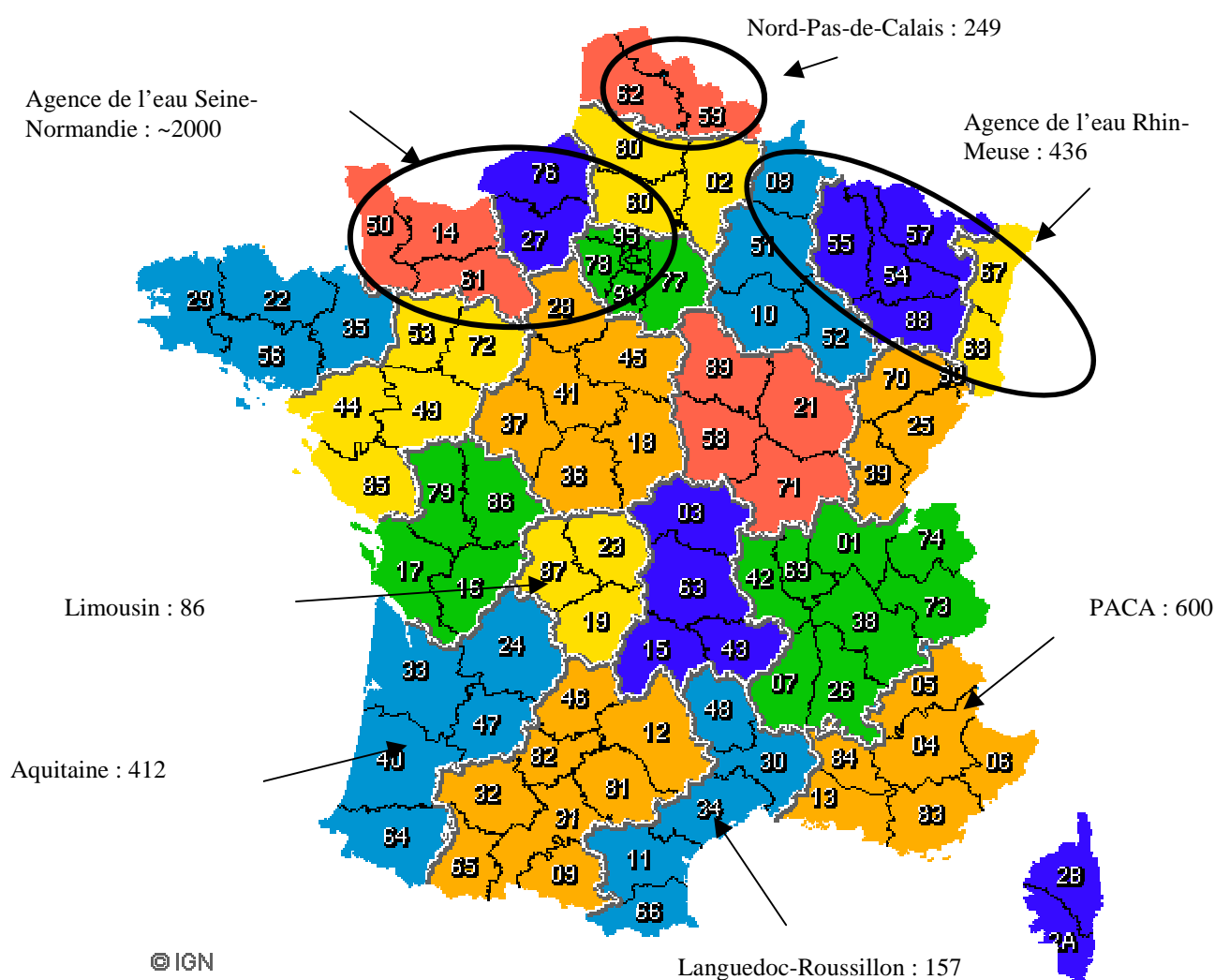


Figure 2 : Carte française des données disponibles sur le nombre d'installations de nettoyage à sec

Le nombre d'installations nouvelles depuis 2002 n'a pas pu être estimé au niveau national faute d'informations disponibles. Pour les départements ayant répondu on note une augmentation du nombre de machine :

- + 45 installations en région Languedoc Roussillon de 2002 à 2006,
- +30 installations en région Nord-Pas-de-Calais de 2004 à 2006,
- + 22 installations dans le département des Pyrénées-Atlantiques de 2002 à 2006,
- + 15 installations dans le département du Val d'Oise de 2002 à 2006,

à l'exception du département des Landes où aucune nouvelle installation n'a été enregistrée par la CMA et de l'Ain où 16 entreprises ont fermé.

La répartition des installations entre environnement urbain (hors centre commercial) et galerie marchande de centre commercial n'a pas été renseignée au niveau national. Les seules informations disponibles proviennent :

- d'une chaîne de magasins qui possède 35% de ses magasins en environnement urbain et 65% en centres-commerciaux,
- de la CMA de l'Ain qui estime que la proportion d'entreprises en centre commercial est de 20%,
- de la CMA du Val d'Oise qui estime que la proportion d'entreprises en centre commercial est de 10%,
- de la CMA de l'Oise, qui estime que 50 % des installations (échantillon de 40 %) se situent en ville et 50 % dans un centre commercial.

5.2 LES MACHINES

5.2.1 DONNEES CONSTRUCTEURS

Six constructeurs ont été contactés. Seuls 4 ont répondu aux questions suivantes :

- Quel est le nombre de machines commercialisées en France ces dernières années (des années 2000 à 2006 incluse) ?
- Quelle est la tendance prévisible de vente pour les prochaines années en pourcentage ? Pour cette dernière question, une seule réponse ayant été communiquée, aucune interprétation ne peut être apportée.

La Figure 3 présente, à partir des réponses obtenues, l'évolution de la commercialisation des machines de nettoyage à sec pour les années 2000 à 2006 en distinguant le nombre total de celles équipées d'un système de traitement de l'air à charbon actif installé sur le circuit de séchage.

On observe une augmentation du nombre de machines commercialisées de 2001 à 2003 puis une nette diminution jusqu'à aujourd'hui tandis que celles équipées d'un épurateur à charbon actif voient leur nombre augmenter régulièrement depuis 2002.

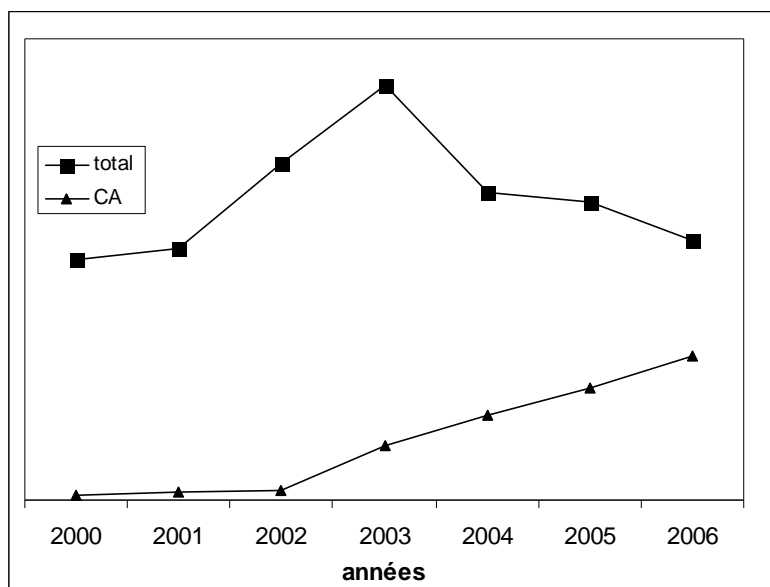


Figure 3 : Evolution du nombre de machines commercialisées en France de 2000 à 2006 par 4 constructeurs

5.2.2 DONNEES TERRAIN

5.2.2.1 CONFORMITE DES MACHINES

D'après les chiffres de la FFP transmis par l'agence Seine-Normandie, on comptabiliserait 1900 machines conformes (90,5 %) sur le bassin. Environ 60 % des machines ont été remplacées depuis 1998.

Selon une chaîne de magasins de 300 magasins, 99% des machines sont conformes à la norme NF G45011.

Une enquête Pressing a été conduite en 2005/06 en Haute-Normandie pour savoir si les machines de nettoyage à sec des établissements de la région étaient « conformes ou non à l'arrêté 2345 ». Sur 60 % des établissements ayant répondu à l'enquête, 70 % se considèrent « conformes ».

77 % des machines d'un échantillon de 20 % des installations de la région Nord-Pas-de-Calais interrogées en 2006 sont conformes aux exigences NF et CE de l'arrêté 2345.

Dans le département de l'Oise, 79 % des installations (échantillon de 40 %) ont une machine de nettoyage à sec conforme à la norme NFG-45011 avec un marquage CE ou NF.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une enquête de 2003 a montré que, dans la plupart des entreprises, les machines ne sont pas conformes (59 % d'un échantillon de 16 % des installations du département).

Dans le département des Landes, la dernière enquête de 2001 auprès d'un échantillon de 26 % des installations a montré que 57 % des gérants prévoient le changement de leur machine.

Dans le département de Haute-Savoie, un peu moins de 20 % des installations sont actuellement équipées de machines non conformes.

Dans le département de l'Ain, environ 10 % des installations sont encore équipés d'une machine non conforme.

5.2.2.2 AGE MOYEN DES MACHINES

Selon une chaîne de magasins, l'âge moyen des machines à sec est de 7 ans.

La consultation d'un répertoire de fiches d'aides de l'agence Rhin-Meuse a permis de synthétiser l'âge de la machine de nettoyage à sec qui a été remplacée dans le cadre du 7^{ème} programme (1999-2002) (Figure 4).

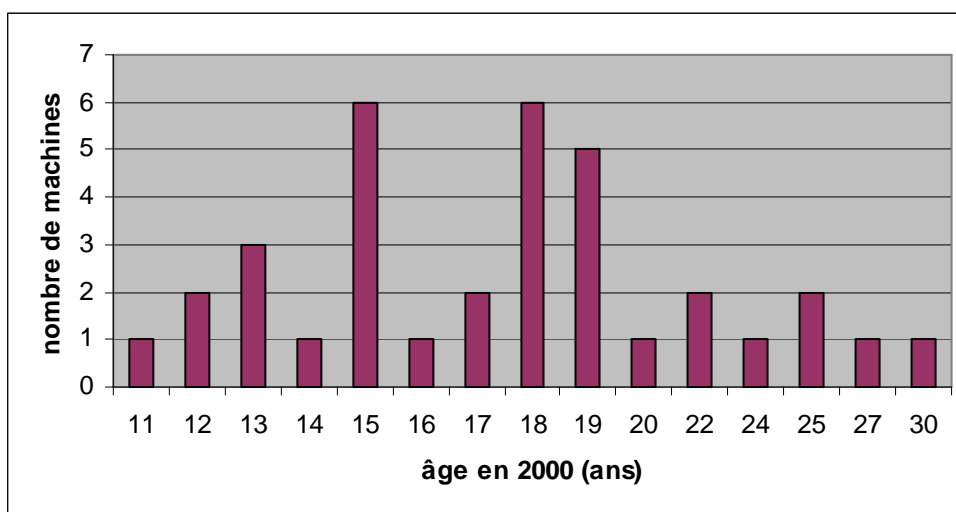


Figure 4 : Age de la machine de nettoyage à sec qui a été remplacée dans le cadre du 7^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

On constate que l'âge des machines s'étalait entre 11 et 30 ans : 19 % des machines avaient moins de 15 ans, 17 % des machines avaient 15 ans, 8 % entre 16 et 17 ans 31 % entre 18 et 19 ans et 23 % 20 ans et plus.

Dans le département de l'Oise, parmi un échantillon de 11 pressings (échantillon de 34 %) qui ont fourni une réponse concernant l'âge des machines, la répartition du nombre des installations est la suivante (Figure 5).

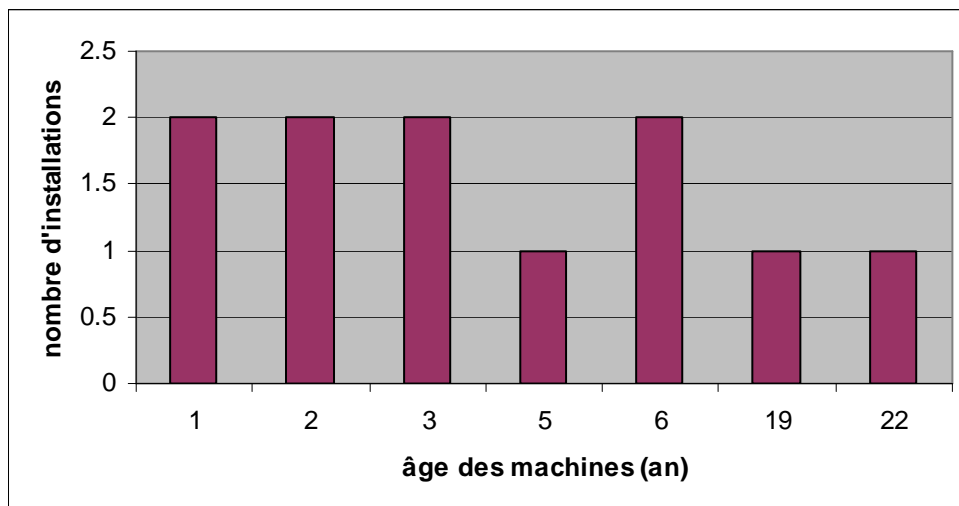


Figure 5 : Profil d'âge d'un échantillon de machines de l'Oise (2004)

82 % possèdent une machine d'âge égal ou inférieur à 6 ans.

Dans le département du Val d'Oise, sur les 30 entreprises suivies (échantillon de 20 %), 25 avaient une machine âgée de 10 à 20 ans, avec une moyenne à 13 ans.

5.2.2.3 REMPLACEMENT

Selon une chaîne de 300 magasins, 15% du parc a été remplacé depuis 2002. Sur 2007 et pour les prochaines années, un programme de remplacement prévoit le changement de 8 à 10% du parc par an.

Dans le bassin Rhin – Meuse, environ ¼ des machines ont été remplacées depuis 1999.

En région Aquitaine, 50 % d'un échantillon de 20 % des installations interrogées prévoyaient de changer de machine en 2003.

En région Nord-Pas-de-Calais, il y aurait eu environ 30 changements de machines sur la région depuis 2 ans (sur environ 249 soit 12 %) et environ 10 à 20 en 2007 grâce à des subventions de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Dans le département de la Gironde, 22 % des exploitants interrogés (échantillon de 24 %) avaient réalisé un changement de machine en 2003.

Dans le département de Haute-Savoie, 50 % des machines ont été renouvelées depuis 2002.

Dans le département de l'Ain, le parc de machines a été renouvelé principalement entre 2001 et 2004, avec la prévision et la sortie de l'arrêté type 2345. En 3 ans, les entreprises se sont mises aux normes ou ont arrêté leur activité.

Dans le département du Val d'Oise, environ 10 à 20 % des machines ont été remplacées depuis 2002.

Dans le département de Seine St Denis, on a un parc ancien (encore des machines en circuit ouvert), 10% du parc départemental a été remplacé depuis 2002 grâce à des aides de l'agence de l'eau.

5.2.2.4 FILTRE A CHARBON ACTIF

Selon une chaîne de magasins, 99% des machines sont équipées d'un épurateur à charbon actif sur le réseau de séchage.

Dans le bassin Rhin –Meuse, la Chambre de Métiers de Meurthe et Moselle a réalisé en 2002 (donc après la première vague de remplacement opérée dans le cadre du 7^{ème} programme cadre) une enquête auprès des pressings de Lorraine. Elle avait pour but de préciser la quantité des différents types de machines actuellement en service. Les résultats obtenus étaient les suivants :

Type I	0% (circuit ouvert),
Type II	55% (circuit fermé),
Type III	35% (circuit fermé, système de réfrigération et distillation),
Type IV	10% (circuit fermé, système de réfrigération, double distillation et charbon actif)

Les machines de type IV étaient encore très minoritaires en Lorraine en 2002.

A l'issue des 2 programmes de l'agence, 65 % des machines remplacées dans le cadre d'aides de l'agence sont de type IV (15 % du nombre total des machines).

Dans le bassin Seine-Normandie, toutes les machines qui ont été remplacées dans le cadre d'un dossier de demande de subvention sont de type IV soit donc au moins 25 % du parc du bassin.

Dans le département de l'Oise environ 56 % des installations (échantillon de 60 % regroupant les activités laverie/blanchisserie et nettoyage à sec) sont équipés de filtres à charbon actif, le rapport précise que l'efficacité de ce dispositif est limité dans le temps ce qui implique un changement régulier (environ toutes les 2 semaines). Pour les établissements équipés de ce dispositif, le changement serait plutôt opéré 1 à 2 fois par an.

Dans le département du Val d'Oise, 80 % des installations suivies (échantillon de 20%) sont équipées d'un épurateur CA ou d'un dispositif d'extraction.

Dans le département de Seine-St Denis, seulement 2 machines (5 % d'un échantillon de 30 % visitées entre 2002 et 2006) sont équipées d'un filtre à charbon actif.

5.3 AIR / VENTILATION

5.3.1 VENTILATION MECANIQUE AVEC POINT DE REJET UNIQUE

Selon une chaîne de magasins, 95% des magasins sont dotés d'un système d'extraction d'air avec un point unique de rejet à l'extérieur.

En région Aquitaine, 50 % d'un échantillon de 20 % des installations interrogées prévoient de réaliser des travaux de ventilation en 2003.

En région Nord-Pas-de-Calais, 37 % des pressings visités (échantillon de 20 %) ont mis en place une ventilation mécanique.

Dans le département de l'Oise, 57 % des installations (échantillon de 40 %) sont équipées d'une ventilation mécanique. 36 % des installations ont une aspiration spécifique prévue au point d'émission.

Dans le département de la Gironde, 22 % des exploitants interrogés (échantillon de 24 %) avaient réalisé des travaux de ventilation en 2003.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une enquête de 2003 a montré que, dans la plupart des entreprises, la ventilation n'est pas conforme aux prescription de l'arrêté (82 % d'un échantillon de 16 % des installations du département). La ventilation des

installations est essentiellement naturelle (72 installations dont le nettoyage à sec est l'activité principale et 11 dont le nettoyage à sec est l'activité secondaire).

Dans le département des Landes, la dernière enquête de 2001 auprès d'un échantillon de 26 % des installations a montré que 72 % des gérants prévoyaient des travaux de ventilation de leur local.

Dans le département de Haute-Savoie, 50 % des installations posséderaient une ventilation mécanique avec point de rejet unique à l'extérieur.

Dans l'Ain, 80% environ des entreprises sont équipées d'une ventilation mécanique avec point de rejet unique vers l'extérieur.

Dans le département du Val d'Oise, 20 % des entreprises visitées (bilan en 2006, échantillon de 20 %) ont un système de ventilation dont seulement 3 % avec point de rejet unique à l'extérieur.

Dans le département de Seine-St Denis, seules 2 installations (5 % d'un échantillon de 30 % visitées entre 2002 et 2006) possédaient des rejets à l'extérieur.

5.3.2 POINT DE REJET DEPASSANT 3 METRES

Selon une chaîne de magasins, 62% (des 95% dotés d'un système d'extraction d'air) ont un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Dans le département de l'Oise, 21 % rejettent à l'extérieur du local les émissions captées mais un seul pressing a un point de rejet conforme à la réglementation ; parmi les pressings ayant déclaré ne pas avoir un point de rejet conforme, environ 40 % sont équipés d'un filtre à charbon actif.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, aucune installation ne possède un point de rejet d'au moins 3 m dépassant les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Dans le département de Haute-Savoie, dans les immeubles souvent anciens de centre ville les cheminées et autres conduits pour l'air ont été condamnés, il est donc impossible pour les pressings de centre ville situés dans des immeubles de mettre en place un système d'évacuation de l'air en toiture, la co-propriété s'opposant souvent à la création d'un nouveau conduit. La hauteur de 3 m soulèverait par ailleurs un problème d'urbanisme.

Dans l'Ain, un point de rejet vers l'atmosphère qui dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m constitue, d'après la CMA, une installation très difficile à réaliser car les entreprises qui sont au rez-de-chaussé d'une co-propriété n'ont pas l'autorisation du syndic pour mettre en place cette réalisation.

5.3.3 DISPOSITIF ALTERNATIF

Selon une chaîne de magasins, 38% (des 95% dotés d'un système d'extraction d'air) ont mis en place un système alternatif (extracteur doté d'un filtre à charbon actif).

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le dispositif alternatif de canalisation et piégeage des rejets est très rarement rencontré.

Dans le département de Haute-Savoie, aucune installation n'a mis en place un dispositif alternatif de canalisation et piégeage des rejets.

6. PROGRAMMES D' ACTIONS EN COURS

6.1 AGENCES DE L'EAU

L'agence de l'eau Adour-Garonne prépare un 9^{ème} programme (2007-2012) ciblé sur les pressings fin 2007. Ce dernier débouchera, avec des aides de la CRAM, à la mise en conformité des installations volontaires grâce à des subventions pour l'achat d'équipements neufs.

6.2 ADEME

Communication avec Mme Riou, Paris

Les agences régionales de l'ADEME (comme celle d'Ile de France) interviennent pour des actions d'aide à la décision sous forme de subventions pour la réalisation d'études de pré-diagnostic environnemental.

L'ADEME, dans le cadre d'une convention avec le CTTN-IREN, notifiée le 10 mai 2005, a mis en place une étude nationale intitulée « Maîtrise de l'environnement en nettoyage à sec, élaboration d'un guide de bonnes pratiques environnementales ». Elle répond à un besoin d'information et de sensibilisation sur la réglementation IC 2345 et de bilan environnemental des unités de nettoyage à sec.

Elle prendra la forme d'une enquête coordonnée par le CTTN-IREN auprès de 25 pressings répartis au niveau national (métropole et outre-mer). Elle vise à réaliser un bilan environnemental et énergétique sur les installations (dont un bilan sur les machines) qui permettra de faire ressortir les problèmes concrets rencontrés et les solutions à y apporter.

L'enquête comprendra :

- ✓ un état des lieux par rapport aux prescriptions de la réglementation⁹,
- ✓ des mesures de la concentration ambiante en vapeur de solvant,
- ✓ un bilan de consommation de solvant, bilan de consommation d'énergie et d'eau,
- ✓ un bilan des niveaux sonores.

Une grille d'évaluation aboutira à juger de la conformité ou non de l'établissement.

Ce travail devrait être finalisé début 2008 et devrait aboutir, en le joignant aux résultats d'une étude semblable menée en région PACA au niveau de 60 pressings, à la rédaction d'un guide de préconisation de bonnes pratiques à destination des exploitants ainsi qu'une base de données rassemblant l'ensemble des informations collectées lors de l'enquête.

⁹ Situation administrative de l'installation, production annuelle, compétences/formation, documentation réglementaire, gestion des risques, état d'entretien de l'installation et du matériel, vérifications périodiques, machines et équipements, conformité des matériels de production, gestion des produits, eau et des déchets, qualité de l'air ambiant, gestion des rejets à l'atmosphère, risque de gêne au voisinage, nuisances sonores, état du local

6.3 LES CRAM

Communications avec Mme Breton, CRAMIF (Ile de France) et M. Di Giuseppe, CRAM Aquitaine

La caisse nationale d'assurance maladie et ses services déconcentrés, les CRAM, ont une mission première de prévention des risques professionnels.

Les objectifs de prévention des risques professionnels réunissent, dans une approche globale, les aspects de formation, d'amélioration de la sécurité et du matériel (machines et équipements), d'amélioration de la circulation des personnes, de risque routier afin de supprimer ou réduire les nuisances chimiques, sonores etc.

Dans le cadre de l'activité de nettoyage à sec, la caisse nationale d'assurance maladie a signé fin 2005, et pour une durée de 3 ans, une convention nationale d'objectifs avec les professionnels du nettoyage à sec. A ce jour, plus de 50 contrats de prévention régionaux ont été signés.

Il s'agit d'un dispositif d'aide sous forme de participation au remplacement de machines à hauteur moyenne de 30 % des investissements (fourchette comprise en 15 et 70 %).

Un travail en réseau s'est monté entre CRAM, CMA et exploitants prospects volontaires débouchant sur un diagnostic initial (bilan économique, santé et sécurité au travail). Il n'existe pas à ce jour de bilan disponible.

Ce dispositif est peu adapté aux très petits établissements (TPE) de moins de 10 salariés (procédure lourde à mettre en place), c'est pourquoi des représentants de CRAM sont intervenus aux salons JET 2005 et JET 2007 au parc des expositions à Paris pour mobiliser ce type d'entreprises.

Les services des CRAM interviennent en outre lors de visites des installations pour émettre des recommandations concernant des solutions techniques et réaliser des mesurages chimiques qui sont l'occasion de collecter des informations sur les caractéristiques des machines installées. Malheureusement, aucune synthèse de ces données n'est disponible.

Selon les interlocuteurs, il s'agit d'un secteur d'activité en difficulté sur le plan financier avec une décroissance importante du nombre d'établissements (environ 500 fermetures par an), composé pour une grande part d'entreprises de taille familiale. La sensibilisation au risque est réelle chez certains professionnels et chez les représentants de la profession mais la méconnaissance des chefs d'entreprise et des salariés était un frein constaté initialement.

La CRAMIF a réalisé des documents d'information (guide, plaquette, CD Rom) en partenariat avec un service de Santé au travail la profession et la Caisse des Artisans, qui, grâce à un soutien de l'Agence européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail, ont été diffusés à l'ensemble des professionnels et à de nombreux préventeurs contribuant à améliorer l'information de ces professionnels et leur sensibilisation au risque. Le coût financier est un frein important au changement, les capacités financières de ces petites entreprises étant souvent très limitées, comme l'avait aussi constaté l'agence de l'Eau Seine-Normandie qui a, comme d'autres, proposé des aides financières à l'acquisition de nouvelles machines.

De même, la rénovation du référentiel de formation CAP métier du pressing a-t-elle été réalisée avec la participation de préventeurs de la CRAMIF et intègre l'acquisition de bonnes pratiques en santé et sécurité au travail.

La CNAM ne dispose pas actuellement d'une approche exhaustive du parc des installations de nettoyage à sec.

D'après leur expérience terrain, il n'y a pas de filtre à l'émission des rejets atmosphériques dans les installations de ventilation mais ces filtres présentent des inconvénients : en charbon actif, de coût élevé, leur maintenance est d'autant plus difficile qu'ils n'ont pas d'indice de saturation. Les installations de ventilation générale sont rarement rencontrées. Sont plus fréquentes les hottes de détachage ; cependant, seule une partie d'entre elles est reliée à l'extérieur contrairement aux recommandations du Code du Travail.

La CRAMIF développe actuellement, à partir de ses constats concernant les installations de ventilation, des recommandations de bonnes pratiques en matière d'installation et étudie les technologies alternatives.

Les actions réalisées dans cette activité sont soutenues par l'action de prévention des risques CMR, thème prioritaire du réseau prévention (CRAM, CNAM, INRS).

7. CONCLUSION

En France, l'activité de nettoyage à sec est majoritairement une activité artisanale de très petites entreprises dont les moyens d'investissement sont limités. Elle est rassemblée dans 2 codes de la nomenclature des activités françaises et de ce fait les machines installées dans les laveries/blanchisseries sont rarement prises en compte dans les études sectorielles.

Compte tenu des données disponibles, il n'a pas été possible de dresser un état des lieux exhaustif à l'échelle de la France. Globalement, le nombre d'installations semble avoir diminué depuis 1997.

L'activité de nettoyage à sec est 2 fois supérieure à la moyenne nationale en région parisienne.

D'après l'échantillon français étudié, la conformité des machines varie entre 70 et 90 % mais, dans certains départements, la conformité des machines chute à 40 % lorsqu'il n'existe aucune aide pour l'investissement pour le remplacement des machines. Il est probable que des machines à circuit ouvert subsistent encore dans certaines régions françaises en l'absence d'aides pour le renouvellement de machines. Par ailleurs, il semble qu'on puisse encore trouver des machines de 15 à 30 ans en fonctionnement (alors que la durée de vie moyenne est de 10-12 ans).

Le remplacement des machines depuis 2002 varie entre 10 et 50 % selon les départements échantillonnés.

La présence d'un filtre à charbon actif sur les machines va de moins de 10 % des machines à 99 % (chaîne de magasins). Faute de données nationales, aucun état des lieux global ne peut être dressé.

Les machines de dernière génération restent encore minoritaires, mais leur vente augmente d'après les données « constructeurs » exploitées. Pourtant, elles permettent de diminuer les consommations d'eau et de solvant, de diminuer les rejets dans l'eau, l'air et la production de boues et le temps de retour sur investissement n'est que de 3 ans.

En ce qui concerne la ventilation, les données provenant de l'échantillon exploité montrent que le pourcentage d'installations « conformes » est variable d'un département à l'autre allant de 0 % (100 % de ventilation naturelle) à 95 % des installations équipées de ventilation mécanique avec point de rejet unique. L'existence d'un point de rejet dépassant 3 m est effectif à 62 % des magasins d'une chaîne commerciale mais représente moins de 5 % des magasins voire aucun dans 3 départements échantillonnés.

Le « dispositif alternatif » prescrit par l'arrêté 2345 est mis en œuvre dans 38 % des magasins d'une chaîne ; il est rarement rencontré dans 2 départements ayant fourni une réponse.

L'étude nationale en cours mise en place par l'ADEME auprès de 25 pressings pour répondre à un besoin d'information, de sensibilisation sur la réglementation IC 2345 et de bilan environnemental des unités de nettoyage à sec devrait compléter utilement ce travail même si elle ne remplacera pas les informations qui auraient pu être fournies au niveau national.

Compte tenu des niveaux de risques sanitaires considérés comme préoccupants¹⁰ déterminés pour les habitants du 1^{er} étage contigu à des installations possédant une machine de type III et une ventilation naturelle, ce rapport met en évidence :

- ✓ qu'il est prioritaire de mettre à jour, de façon précise, un inventaire national des machines du parc (type de machine, âge, type de ventilation, conformité avec l'arrêté) qui pourrait être géré par les DRIRE ;
- ✓ qu'un remplacement des plus vieilles machines du parc français est indispensable pour protéger la santé des habitants des 1^{ers} étages exposés de façon régulière et continue à une pollution intérieure via l'air de leur appartement.

Les pressings en libre-service et les installations des départements et territoires d'outre mer n'ayant pas été étudiés dans le cadre de ce travail, une étude complémentaire semble nécessaire.

¹⁰ Déléry L., 2002. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par 2 installations françaises de nettoyage à sec; rapport INERIS-DRC-02-25419-ERSA/LDe-337 pour le ministère de l'environnement

INERIS, 2007. Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions de tétrachloroéthylène par trois installations françaises de nettoyage à sec, rapport INERIS-DRC-07-85296-09788A pour le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

8. BIBLIOGRAPHIE

CES, 2001. Conseil Economique et Social des Nations Unies : atelier sur l'application des techniques de réduction des composés organiques volatils dans les secteurs du revêtement de surface, du nettoyage à sec et du dégraissage des surfaces, 4 p

CTTN-IREN, 2003. Manuel technique du nettoyeur à sec

AFNOR, 2004. Référentiel de certification de la marque NF Machines de nettoyage à sec en circuit fermé (NF107)

Allemand N. et al., 2000. Impact économique de la directive européenne sur la limitation des émissions de COV en provenance de l'utilisation des solvants en France, CITEPA/IFARE.

Environnement Magazine, 2001. Pressing : faire propre sans froisser, rubrique Stratégies, n°1600 septembre 2001, p 36-37

Uniret, 2006. Bilan de l'opération « pressing durable » au 30 juin 2006, 18 p

US EPA, 1995. Profile of the dry cleaning industry, sector notebooks, 95 p (accessible sur <http://www.epa.gov>)

9. LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
Annexe A	Arrêté 23 45 du 2 mai 2002 (Journal Officiel du 05/05/02)	10
Annexe B	Données collectées auprès des agences de l'eau	6
Annexe C	Données collectées auprès des chambres de métiers	14

ANNEXE A

Arrêté type - Rubrique n° 2345 : Utilisation de solvants

(JO du 05/05/02)

Arrêté

Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-10 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5 et L. 233-5-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses arrêtés d'application pour la protection des travailleurs dans des établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 15 mars 2001,

Arrête :

Art. 1er. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions des annexes I et II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française ;

- aux installations existantes, selon les délais mentionnés à l'annexe II (2).

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables si elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,

P. Vesseron

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. "

(2) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- le(s) plan(s) de l'installation et des réseaux ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8 et 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale,

sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet, au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. Visite initiale et périodique

Sans objet, sauf pour l'article 3.7.

2. Implantation, aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités de l'article 2.6 ;
- à circuit fermé et conformes à la norme NFG 45-011 ou à une spécification reconnue équivalente. La marque NF, ou toute autre marque reconnue équivalente, atteste de cette conformité.

2.2. Intégration dans le paysage

Sans objet.

2.3. Prescriptions pour les ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou contigus à de tels locaux

Lorsqu'un exploitant souhaite installer un atelier dans un local surmonté par des locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux, il est tenu d'en informer préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.

Il fait vérifier, en préalable, l'étanchéité des parois, notamment les plafonds et le sol, par un tiers expert.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant une installation contenant des solvants ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- charpente et isolation MO ;
- portes intérieures coup-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5. Accessibilité

L'installation est maintenue accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas d'atelier fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, permet au renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;

- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :
- assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants halogénés ;
- assurer un point de rejet conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Ecoulement accidentel de solvant halogéné

Tout écoulement de solvant halogéné est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées. L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions de l'article 4.1. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au titre 7.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine ;
- 50 % de la capacité global des réservoirs associés.

Les capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Le sol de l'atelier est imperméable, notamment aux solvants halogénés (par exemple sol carrelé).

3. Exploitation, entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

3.1.1. L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

3.1.2. Ce responsable a suivi une formation appropriée par un organisme reconnu compétent par le ministère chargé de l'environnement. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Les formations suivantes sont considérées comme répondant au critère de formation appropriée :

- le brevet professionnel " Maintenance des articles textiles (options pressin) " prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale ;
- le certificat d'aptitude professionnel " entretien des textiles en entreprise artisanale " ;
- tout diplôme professionnel spécifique de niveau V ou inférieur ;
- le titre de maître artisan délivré par les chambres consulaires.

3.2. Contrôle de l'accès

La personne non-habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

3.3. Connaissance de produits, étiquetage

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage dispose de documents sur la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et notamment son article L. 232.1, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par le solvant halogéné susceptible d'être utilisé.

3.5. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses utilisées tels que les solvants. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente, après leur installation initiale et à chaque modification. Ces contrôles sont effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2002 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

En cas de changement d'exploitant, un rapport de contrôle datant au plus de trois mois est transmis au préfet, simultanément à la déclaration de changement d'exploitant.

3.7. Entretien et maintenance

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

En cas de risque d'inhalation prolongée de solvant halogéné lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies à l'article R. 233.151. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité définies par les articles R. 233-152, R. 233-153. R. 233-154 du code du travail.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règlements en vigueur, et en particulier au code du travail. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.2. Prescriptions dans le cas général

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche, poteau...) public ou privé, implanté à 200 mètres au plus du risque.

4.2.2. Prescriptions supplémentaires dans le cas d'utilisation de produits inflammables

L'installation est dotée :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles ;
- de matériel spécifique, tel que notamment : masques, combinaisons, etc. ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à un système d'extinction automatique.

4.3. Signalisation des risques

Les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique de sécurité est adapté aux risques, notamment aux risques d'incendie en cas d'utilisation de solvants inflammables.

4.5. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer dans les locaux qui contiennent des solvants, y compris dans l'atelier affecté au nettoyage et d'y apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux spécifiques. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6. Vérification du bon état de l'installation après travaux

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Les résultats de cette vérification sont consignés dans le registre prévu par l'article 3.7.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jours et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), et notamment celles prévues à aux articles R. 232.12 et 13 du code du travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant halogéné, notamment les conditions de rejet prévues au points 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment ceux prévus aux articles R. 232.12 à 17 du code du travail ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;
- les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel

dans le textile ou d'odeur suspecte, notamment de solvant.

Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :

- la machine n'est pas surchargée ;
 - le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ;
 - les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant halogéné, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
 - tout détachage manuel du linge à l'aide de solvant halogéné est interdit ;
 - toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant halogéné, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
 - l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;
 - la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact prolongé entre le produit et la peau et toute inhalation ;
 - le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.
- Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant halogéné est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Un dispositif de disconnection, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Sans objet.

5.4. Mesure des volumes rejetés

Sans objet.

5.5. Valeurs limites de rejet

Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Tout rejet d'eau polluée en nappe est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

L'installation est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant halogéné dans les eaux rejetées à l'égout. Tout le solvant halogéné récupéré est recyclé dans la machine de nettoyage à sec. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage

L'épandage des eaux et des boues est interdit.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Sans objet.

6. Air, odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. En cas d'utilisation de solvant halogéné, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue à l'article 2.6. Le filtre est régénéré selon la périodicité indiquée fabricant.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant halogéné par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction par un organisme habilité selon les modalités prévues à l'article 7.4.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Le respect de la valeur limite d'émission prévue à l'article 6.2 est garantie simultanément par :

- la marque NF ou tout autre marque reconnue équivalente ;
- l'existence d'un programme de maintenance garantissant le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine ;
- la mise en place d'un plan de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés, selon les modalités prévues à l'article 7.4.

7. Déchets

7.1. Récupération, recyclage, élimination

Les déchets sont éliminés dans des installations habilités à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxification, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux, et notamment les boues, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondéré A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Sans objet.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

ARTICLE	DATE DE MISE EN CONFORMITÉ des installations existantes
2.1. Règles d'implantation	1er janvier 2003
2.6. Ventilation	1er janvier 2003
3.1. Surveillance de l'exploitation	
3.1.1. Surveillance	30 octobre 2006 (1)
3.1.2. Formation	1er janvier 2003
4.8. Consignes d'exploitation	1er juillet 2002
6.1. Captage et épuration des rejets	1er janvier 2003
6.2. Valeurs limites et conditions de rejets	30 octobre 2007
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée	30 octobre 2007
7.4. Déchets industriels spéciaux	1er juillet 2002
<p>(1) Jusqu'au 30 octobre 2006, les installations existantes fonctionnant sans surveillance humaine permanente devront, au plus tard le 1er juillet 2002, être équipées :</p> <p>I. - d'un poste d'appel d'une société de télésurveillance certifiée APSAD P 3 (risques lourds). Ce poste d'appel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mis à la disposition gratuite de la clientèle ; - placé en évidence et à proximité de la machine de nettoyage à sec ; - déclenché sur simple pression d'un utilisateur. <p>II. - de pictogrammes et de textes indiquant les consignes de sécurité à l'attention du public et notamment une consigne pour l'évacuation des locaux. Ces consignes précisent en outre qu'il existe un risque d'intoxication lié à la présence, dans l'atelier, de solvant halogéné et que, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est interdit de surcharger la machine au-delà d'un trait marqué en rouge sur le hublot ; - il est interdit d'introduire dans la machine certaines pièces, telles que les couettes, les peluches, les tissus molletonnés ; - tout article présentant une humidité résiduelle ou une odeur suspecte doit être immédiatement réintroduit dans la machine ; - en cas d'incident ou d'odeur suspecte, l'exploitant doit être averti à l'aide du poste d'appel, dont l'emplacement est précisé sur la présente consigne. <p>Le panneau d'information, support des consignes, est placé de manière visible sur la machine ou à moins d'un mètre de celle-ci. Les caractères employés pour le texte ont une taille minimale de 1,5 centimètre. Les caractères employés pour les titres ont une taille minimale de 2,5 centimètres.</p>	

ANNEXE B

D'après les informations communiquées, seules 2 agences sur 6 apportent des aides sur les investissements des pressings pour le remplacement des machines.

Agence Rhin-Meuse



A l'initiative des UNIRET locales, des opérations Pressings Propres visant à la collecte et l'élimination des sous-produits de l'activité (boues et filtres) ont été conduites dans 3 régions du bassin à savoir en Lorraine, en Alsace (octobre 1996 – octobre 1999) et en Champagne-Ardenne (octobre 2000 - 2003).

Ces opérations, lancées dans le cadre des 7^{ème} (1999-2002) et 8^{ème} (2003-2006) programmes par l'agence ont également permis le renouvellement d'une partie du parc des machines des installations.

Les participants à l'opération ont pu bénéficier de 2 types d'aide :

- aide à la collecte et au traitement des déchets (de 1998 à 2000) financée par l'agence et le conseil régional,
- aide à l'investissement (matériel et installations) à hauteur de 30% du coût de l'investissement.

1 Nombre d'entreprises de nettoyage aidées par l'Agence de l'eau Rhin Meuse au cours du 7^{ème} programme (1999-2002)

L'objectif était d'aider au remplacement d'une machine de nettoyage à sec en circuit ouvert (type I) par une machine en circuit fermé (type III : circuit fermé, système de réfrigération et distillation). Le taux d'aide appliqué était le taux classique d'intervention de la ligne "industrie" (25% de subvention et 50% de prêt sans intérêt).

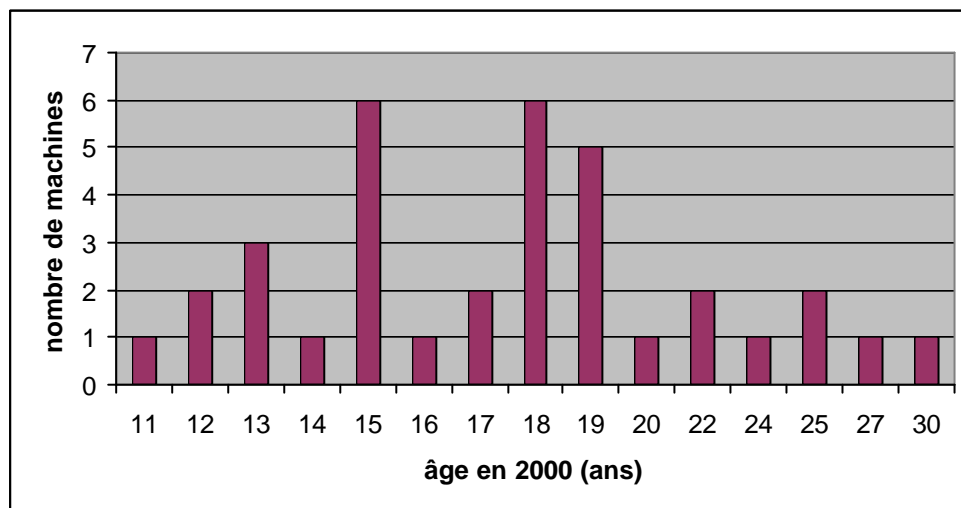
Année	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'aides à l'investissement pour le remplacement d'une machine
1999	11
2000	8
2001	10
2002	7
total	36

Nombre d'installations ayant fait l'objet d'aides à l'investissement pour le remplacement d'une machine dans le cadre du 7^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (1999-2002)

L'opération a permis d'aider 36 pressings.

Les installations subventionnées par l'agence provenaient essentiellement de Lorraine (66 % des installations) et d'Alsace (30 % des installations).

La consultation d'un répertoire de fiches d'aides a permis de synthétiser l'âge de la machine de nettoyage à sec qui a été remplacée dans le cadre du 7^{ème} programme.



Age de la machine de nettoyage à sec qui a été remplacée dans le cadre du 7^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

On constate que l'âge des machines s'étalait entre 11 et 30 ans : 19 % des machines avaient moins de 15 ans, 17 % des machines avaient 15 ans, 8 % entre 16 et 17 ans 31 % entre 18 et 19 ans et 23 % 20 ans et plus.

2 Nombre d'entreprises de nettoyage aidées par l'Agence de l'eau Rhin Meuse au cours du 8^{ème} programme (2003-2006)

En alsace et en Lorraine, si les opérations conduites jusqu'en 2002 n'existent plus en tant que telles, les aides de l'agence de l'eau ont été poursuivies tant pour l'élimination des déchets dangereux que pour l'investissement pour le remplacement de machines de nettoyage à sec en circuit ouvert.

Le 8^{ème} programme visait à aider au remplacement d'une machine de nettoyage à sec, par une machine de type IV (circuit fermé, système de réfrigération, double distillation et **charbon actif**).

L'opération a permis d'aider 69 pressings.

Année	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'aides à l'investissement pour le remplacement d'une machine équipée d'un charbon actif
2003	9
2004	20
2005	13
2006	27
total	69

Nombre d'installations ayant fait l'objet d'aides à l'investissement pour le remplacement d'une machine dans le cadre du 8^{ème} programme (2003-2006) de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

→ Au total, 105 installations ont fait l'objet d'aides pour le remplacement dans le bassin Rhin-Meuse. Mais on ne connaît pas le nombre total d'installations théoriquement concernées par le dispositif d'aide de l'agence sur le bassin Rhin-Meuse.

3 Précisions sur l'organisation de l'opération Pressing Propre dans 2 régions

3.1 Lorraine

La Lorraine compte 251 entreprises de nettoyage à sec.

La coordination de l'opération a été assurée par la chambre des métiers de Meurthe et Moselle (mise en œuvre et suivi sur le terrain). Les partenaires de l'opération sont le Conseil Régional de Lorraine, l'ADEME, les chambres de métiers de Lorraine.

En 2002 (donc après la première vague de remplacement opérée dans le cadre du 7^{ème} programme cadre), la Chambre de Métiers de Meurthe et Moselle avait réalisé une enquête auprès des pressings de Lorraine. Elle avait pour but de préciser la quantité des différents types de machines actuellement en service. Les résultats obtenus étaient les suivants :

Type I 0% (circuit ouvert),
Type II 55% (circuit fermé),
Type III 35% (circuit fermé, système de réfrigération et distillation),
Type IV 10% (circuit fermé, système de réfrigération, double distillation et charbon actif)

Les machines de type IV étaient encore très minoritaires en Lorraine en 2002.

D'après la chambre des métiers de Meurthe et Moselle, cette opération a abouti au remplacement du ¼ de l'effectif des installations de Lorraine.

3.2 Alsace

L'Alsace compte 186 entreprises de nettoyage à sec.

L'Uniret Alsace et Eco-Conseil-Entreprises ont été chargés de mettre en œuvre et suivre l'opération sur le terrain.

Les autres partenaires étaient le Conseil Régional, l'ADEME, la DRIRE Alsace et Eco-Conseil-Entreprises.

Agence Seine Normandie



L'agence a signé un contrat métier « pressing » avec le CFET pour la période 2003-2006 (8^{ème} programme) pour attribuer des aides à l'investissement ayant pour objectif :

- de réduire la consommation et les rejets de solvants chlorés en promouvant des équipements intégrant une meilleure gestion environnementale,
- de systématiser la collecte et le traitement des boues produits dans les établissements d'entretien des textiles.

Les équipements minima exigibles pour l'acquisition d'une nouvelle machine sont les suivants :

- équipements correspondant à la marque NF,
- évacuation automatique des boues,
- séchage des boues.

Concernant les machines, les exigences sont les suivantes :

- ✓ présence d'un dispositif de limitation des débits (vannes de réglage sur le circuit d'eau de refroidissement sur les circuits de séchage et de distillation),
- ✓ présence d'un double séparateur garantissant, dans l'eau de contact, un rejet de solvant proche de zéro,
- ✓ présence d'un système de recyclage du solvant lors de la phase de séchage (groupe frigorifique),
- ✓ présence d'équipements de rétention (sous les produits neufs, les machines et les récipients de déchets),
- ✓ présence d'un dispositif de séchage automatique des boues de distillation,
- ✓ présence d'un dispositif d'évacuation automatique des boues de distillation,
- ✓ présence d'un dispositif d'absorption sur filtre à charbon actif.

L'aide est une subvention de 30 % du prix de la machine avec un plafond de 30 000 € par machine (prix avec retour sur investissement) soit un montant maximum d'aide de 9 000 €.

Les opérations pressing propres se sont mises en place avec d'autres partenaires (Conseils régionaux, ADEME régionale).

Selon un article d'Environnement magazine (n°1628, juin 2004), il y aurait 2400 boutiques de nettoyage à sec dans le bassin Seine-Normandie soit 1/3 des pressings français. Selon le même article, le contrat de métier prévoyait le remplacement de 1200 machines dans 900 pressings sur le territoire de l'agence.

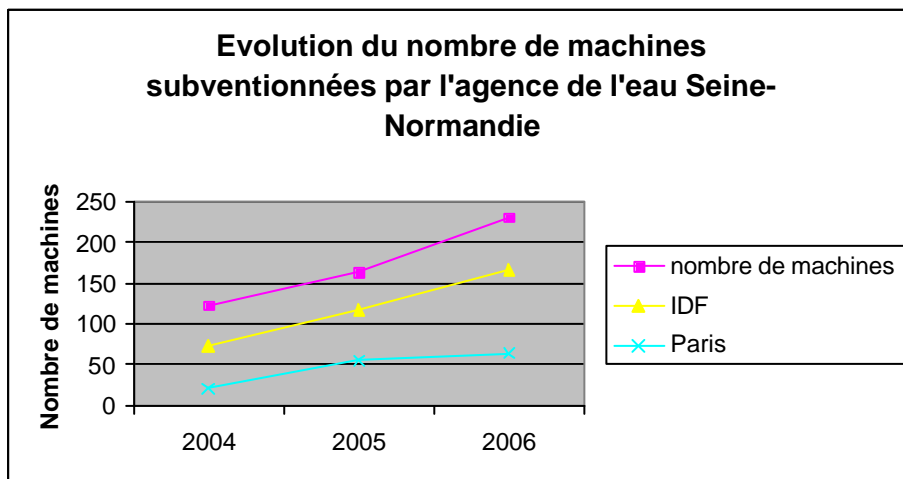
D'après les chiffres de la FFP transmis par l'agence, on comptabiliserait 2100 machines sur le bassin dont 1900 conformes (90,5 %). 750 machines neuves auraient été achetées entre 1998 et 2002 soit 35 % du parc.

500 dossiers de demande de subvention ont été instruits à l'agence de l'eau entre 2003 et 2006 portant le nombre total estimé de machines neuves à 1300 soit 62 %.

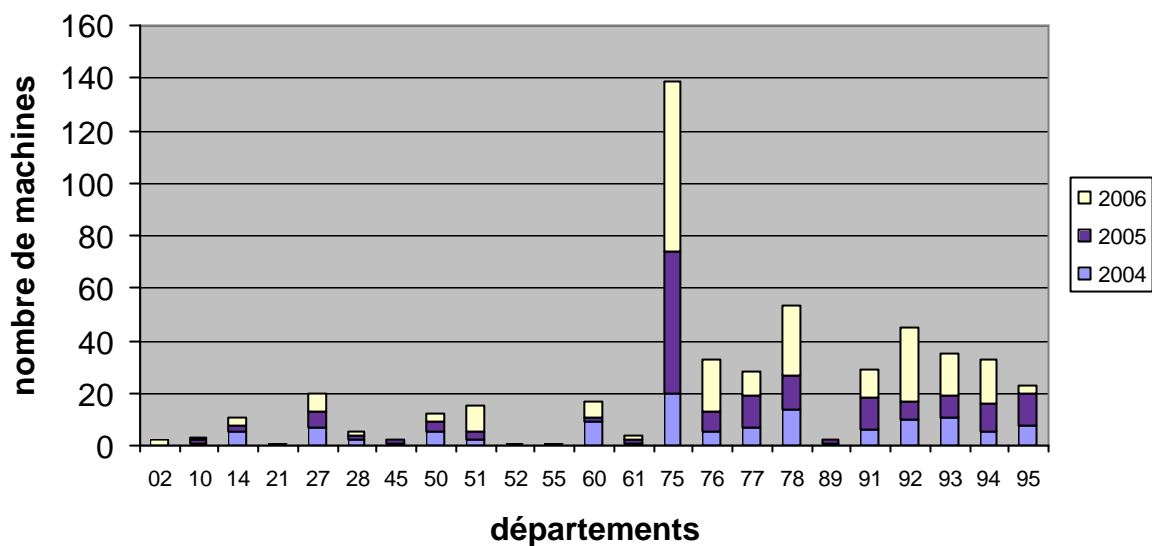
Il resterait donc 800 machines à remplacer dans un futur nouveau contrat avec la profession (9^{ème} programme de l'agence 2007-2010).

département	2004	2005	2006
02	0	0	2
10	1	1	1
14	5	3	3
21	1	0	0
27	7	6	7
28	2	2	1
45	1	1	0
50	5	4	3
51	2	3	10
52	0	1	0
55	1	0	0
60	9	2	6
61	1	1	2
75	20	54	65
76	5	8	20
77	7	12	9
78	14	13	26
89	1	1	0
91	6	12	11
92	10	7	28
93	11	8	16
94	5	11	17
95	8	12	3

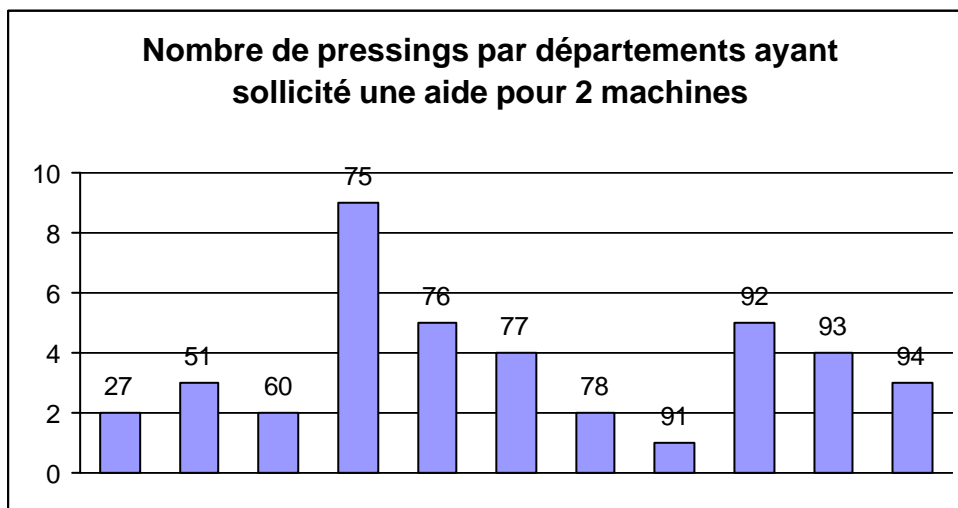
Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un dossier de demande de subvention instruit par l'agence de l'eau Seine-normandie de 2004 à 2006 par département.



Evolution du nombre de machines subventionnées par l'agence de l'eau Seine-Normandie de 2004 à 2006 selon les départements



Nombre de pressings par départements ayant sollicité une aide pour 2 machines



ANNEXE C

Données des chambres de métiers et de l'artisanat

Introduction

Un certain nombre d'enquêtes ont été démarré au niveau départemental et régional à partir de 1996 (Lorraine, Auvergne) jusqu'à 2006 ou sont encore prévues (Lot) pour accompagner les opérations pressings propres/verts et la mise en place de l'arrêté de 2002. Ces enquêtes ont fait rarement l'objet de rapport.

Les Chambres de Métiers souhaitent généralement engager un travail de sensibilisation et d'information collective, renforcé par un accompagnement individuel auprès des entreprises du nettoyage à sec.

Les objectifs de ces actions sont à la fois (exemple de la région Aquitaine) :

- de sensibiliser les chefs d'entreprises sur leurs obligations et responsabilités en matière d'environnement (arrêté 2345) et des enjeux majeurs que cela représente pour l'avenir de la petite entreprise (réflexe citoyen),
- de répondre à leurs besoins d'information, d'accompagnement personnalisé et de pallier les manques d'organisation et de moyens financiers des entreprises,
- de limiter les mauvaises pratiques en apportant des solutions de gestion des déchets dangereux pertinentes, pérennes et économiquement acceptables par les TPE¹ (opération « Pressing Propre »),
- d'initier une prise de conscience de toute une profession,
- de valoriser l'engagement citoyen des professionnels auprès du grand public et de leur clientèle,
- de faire remonter les besoins des entreprises auprès des pouvoirs publics,
- de bénéficier d'un réseau national organisé (ISM², APCM³, réseau des agents environnement des Chambres de Métiers) permettant de mutualiser les expériences, les actions et les outils,
- de créer un partenariat fort et reconnu (Chambre Régionale de Métiers, Organisations Professionnelles, Conseil Régional, ADEME⁴, Agences de l'Eau Adour Garonne).

Dans certaines régions/départements, l'opération Pressing propre est en "sommeil" et les données ne sont pas actualisées.

Les aspects ventilation, point de rejet extérieur sont rarement regardés.

Certains départements n'ont pas fait d'enquêtes spécifiques pour cette activité.

L'âge moyen des machines n'est pas renseigné.

¹ TPE : Très Petite Entreprise

² ISM : Institut Supérieur des Métiers

³ APCM : Assemblée Permanente des Chambres de Métiers

⁴ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Région Haute-Normandie (étude 2005/2006)

Une enquête Pressing a été conduite en 2005/06 pour savoir si les machines de nettoyage à sec des établissements de la région étaient conformes ou non à l'arrêté 2345. Ceci était en vue de proposer, si besoin, un dossier de demande de subvention par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le remplacement de machines non conformes. La gestion des déchets a également été abordée dans cette enquête.

Environ 42 % des établissements interrogés n'ont pas répondu à l'enquête.

Le tableau suivant présente un résumé des résultats de cette enquête.

Département conformité machine	Conforme	Non conforme	Non concerné*	NPAI**	Pas de réponse obtenue	TOTAL
76	34	15	2	10	38	99
27	25	10			32	67
TOTAL	59	25	2	10	70	166

Résultats de l'enquête menée dans la région Haute-Normandie en 2005/2006

* Les 2 "pressings" non concernés font en fait de la blanchisserie laverie et n'ont pas de machines de nettoyage à sec.

** n'habite plus à l'adresse indiquée

Sur les 84 réponses obtenues, 70% des pressings disent posséder une machine conforme à l'arrêté 2345.

Région Basse-Normandie (étude 2003)

En Bretagne, une enquête a été menée auprès des pressings artisanaux pour préciser les besoins des professionnels liés aux évolutions réglementaires et identifier les actions envisageables. A la suite de cette enquête, le réseau des chambres de métiers et les organisations professionnelles ont engagé une action sectorielle comprenant la rédaction d'un kit « environnement et pressings » diffusé à l'ensemble des pressings de la région et le lancement d'une opération collective des déchets à l'aide d'outils de communication pour le métier du pressing.

78 réponses « exploitables » ont été obtenues.

Type de machines	Nombre d'entreprises	Nombre de machines
Circuit ouvert	9	9
Circuit fermé	71	76

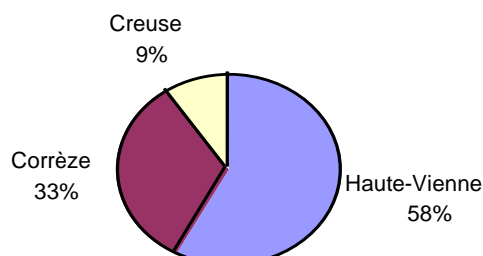
Environ 10 % des installations avaient des machines en circuit ouvert.

Les projets d'investissement concernaient à l'époque principalement la ventilation (34 entreprises) et les machines de nettoyage à sec (8 entreprises).

Région Limousin (étude 2002)

86 entreprises de nettoyage à sec ont été dénombrées dans le cadre d'une opération pressing propre datant de 2002.

Les données exploitables concernent la répartition des installations entre les 3 départements de la région qui regroupent 2 activités : 930 BR (laverie/blanchisserie) ou BS (pressing).

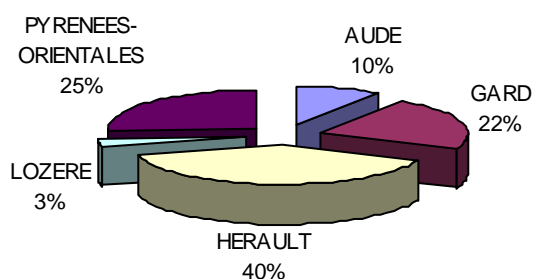


Région Languedoc Roussillon (mise à jour 2007)

La région regroupe 5 départements soit 157 pressings (activité 930BS) répartis comme suit :

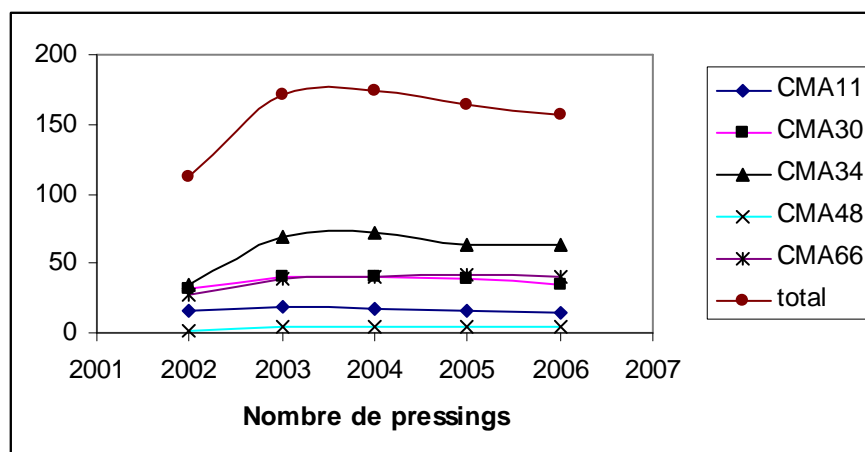
NAFA	NAFA_LIBELLE	AUDE	GARD	HERAULT	LOZERE	PYRENEES-ORIENTALES	LANGUEDOC-ROUSSILLON
930BS	Pressing	15	34	63	5	40	157

Dénombrement des pressings en région Languedoc-Roussillon



L'évolution du nombre d'installations de 2002 à 2006 est présentée dans le tableau suivant.

CMA	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2002/2006
CMA11	16	19	17	16	15	-1
CMA30	31	40	41	39	34	3
CMA34	35	69	72	63	63	28
CMA48	2	4	4	4	5	3
CMA66	28	39	40	42	40	12
total	112	171	174	164	157	45



Evolution du nombre de pressings dans les départements de la région Languedoc – Roussillon de 2002 à 2006

La répartition des installations par taille de commune est illustrée dans le tableau ci-dessous.

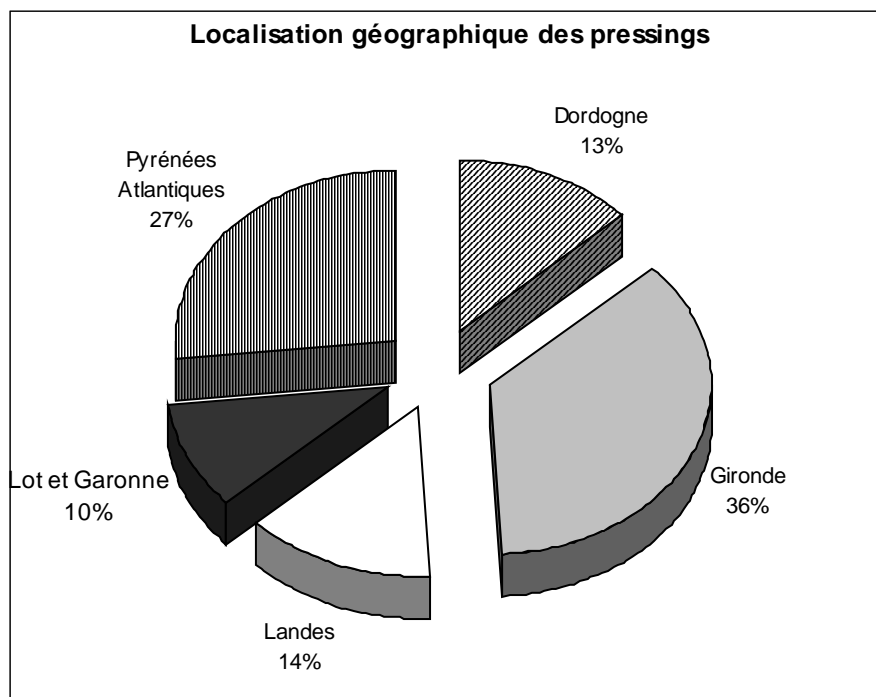
Tranche Unité urbaine		
Non renseigné	2	1%
Rural	11	7%
moins de 5 000 habitants	22	14%
5 000 à 9 999 habitants	26	17%
10 000 à 19 999 habitants	20	13%
20 000 à 49 999 habitants	9	6%
50 000 à 99 999 habitants	17	11%
100 000 à 199 999 habitants	33	21%
200 000 à 1 999 999 habitants	17	11%
TOTAL	157	

Région Aquitaine (étude 2003)

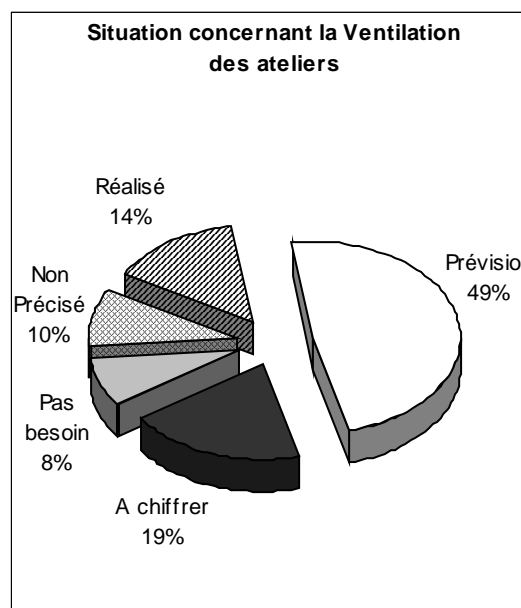
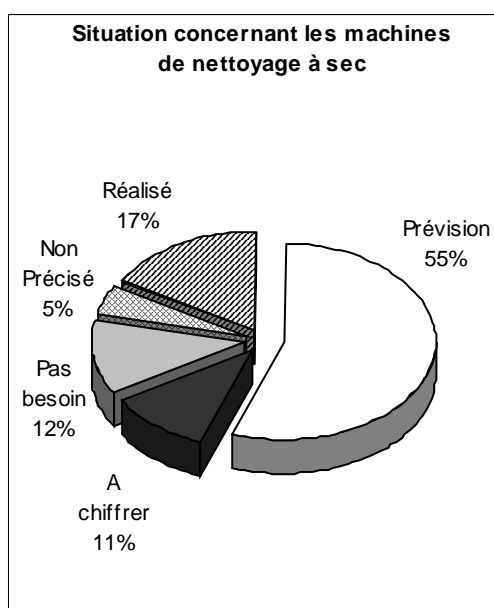
Une enquête a été lancée en 2003 auprès de tous les pressings d'Aquitaine ciblant 412 établissements dans les 5 départements de la région. Le taux de retour de l'enquête a été de 20 %.

Localisation	Effectif	Taux de répartition (%)
Dordogne	54	13
Gironde	148	36
Landes	58	14
Lot et Garonne	42	10
Pyrénées Atlantiques	110	27
TOTAL	412	100

Répartition du nombre de pressings dans la région Aquitaine en 2003



Camembert de répartition du nombre de pressings dans la région Aquitaine en 2003

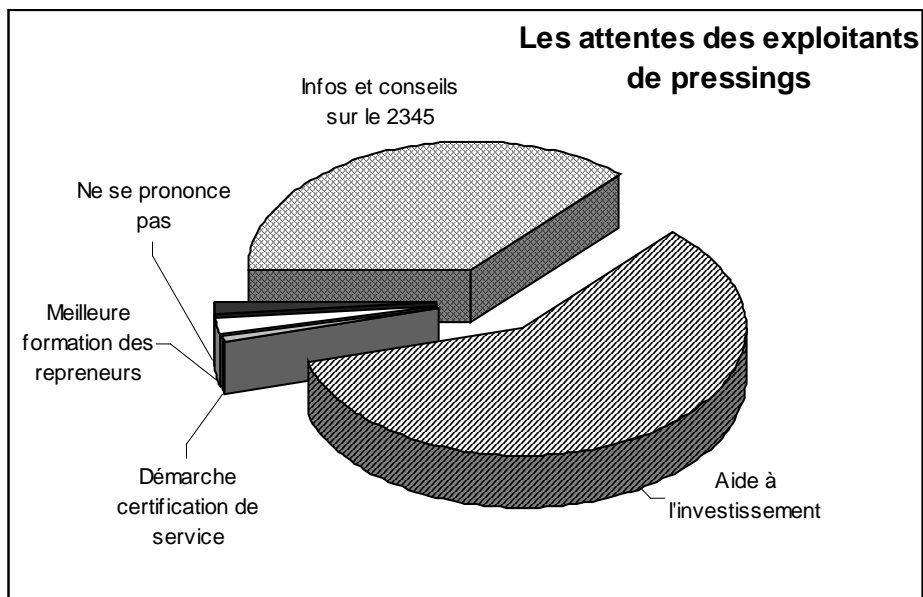


Seuls 29% des pressings ont changé ou n'ont pas besoin de changer leur machine. 55 % des pressings souhaitent changer de machine. Le coût moyen de l'investissement pour l'achat d'une machine est estimé à 17 157 €.

Seuls 22% des pressings ont réalisé ou n'ont pas besoin de réaliser des travaux de ventilation du local. Le coût moyen pour l'installation d'une ventilation est estimé à 2 959 €.

88 % des exploitants interrogés attendent une aide à l'investissement.

85 % sont locataires, 10 % propriétaires (5 % non précisé).



Région Nord Pas de Calais (étude 2006)

Dans le cadre d'un stage de 3^{ème} cycle réalisé à l'UNIRET, une enquête « pressing durable » a été menée en 2006 dans les départements 59 et 62 auprès de 235 gérants. Les thèmes abordés sont le profil des entreprises, les pratiques environnementales (gestion des boues et de l'eau, éclairage, signalétique) et les aspects santé et sécurité au travail. 46 pressings ont été visités (18 %).

77 % des machines visitées sont conformes aux exigences NF et CE de l'arrêté 2345. 37 % des pressings visités ont mis en place une ventilation mécanique.

	Nord	Pas de Calais	Totaux
Nombre de gérants	100	71	171
Nombre de pressings	166	83	249

Il y aurait eu environ 30 changements de machines sur la région depuis 2 ans et environ 10 à 20 en 2007 grâce à des subventions de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Un stagiaire de l'agence de l'eau Artois-Picardie poursuit actuellement ce travail.

Département de l'Oise (étude 2004)

Une mission Déchets-Environnement initiée par la chambre des métiers de l'Oise avec le soutien financier de l'ADEME et du conseil régional de Picardie a été mise en place en janvier 2003 avec pour objectif de lancer une opération de sensibilisation et d'information sur les problématiques environnementales et de sécurité au travail auprès de l'ensemble des pressings de la Picardie.

Les objectifs de l'opération « Pressing Propre et Sûr » étaient les suivants :

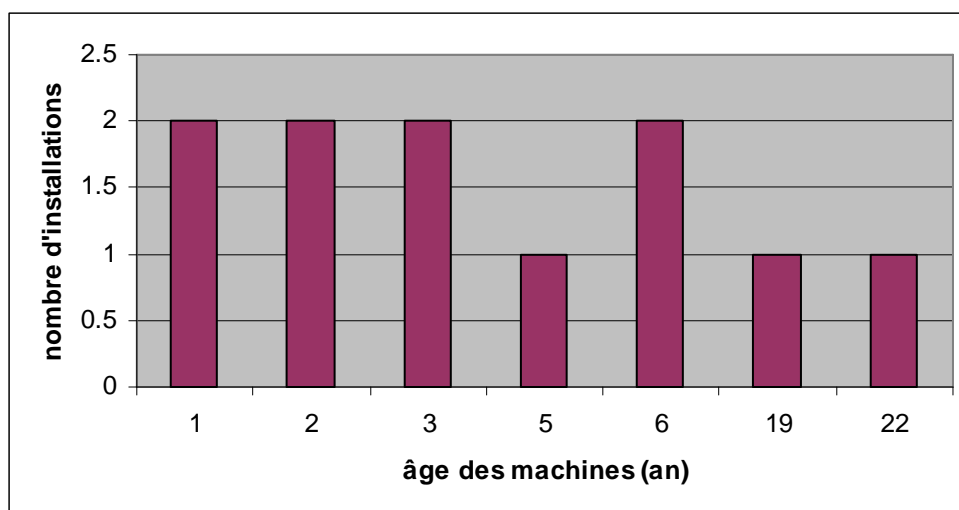
- ✓ Sensibiliser et informer les gestionnaires de pressings sur la gestion de l'eau et de leurs déchets,
- ✓ Inciter les pressings à gérer leurs déchets dangereux dans des conditions respectueuses de la législation et de l'environnement et à investir sur du nouveau matériel ou adapter le matériel existant,
- ✓ Proposer une solution de collecte programmée en vue de l'élimination,
- ✓ Sensibiliser et informer les gestionnaires de pressings sur l'évaluation des risques professionnels,
- ✓ Inciter les pressings à réaliser cette évaluation en rédigeant le document unique.

La phase opérationnelle de cette opération a été lancée en novembre 2004 dans l'Oise. Elle a donné lieu à un rapport daté du 14/12/2005 présenté lors du comité de pilotage de l'étude⁵.

Le répertoire des métiers du département de l'Oise recense 62 établissements pouvant prendre part à cette opération dont 34 correspondent à l'activité de pressing (930 BS).

37 établissements incluant l'ensemble des activités concernées par l'opération (pressing, blanchisserie, laverie) ont fait l'objet d'une visite de novembre 2004 à novembre 2005 dont 23 pressings (taux de participation : 70 %). Un pré-diagnostic HSE (Hygiène Sécurité Environnement) a été systématiquement réalisé.

Parmi les 11 pressings qui ont fourni une réponse concernant l'âge des machines, la répartition du nombre des installations par âge des machines est la suivante.



⁵ composé d'un représentant de : l'ADEME, conseil régionale de Picardie, agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil français de l'Entretien des textile (CFET), Caisse Régionale d'Assurance Maladie, médecine du travail MEDISIS, chambre des métiers de l'Oies, Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail, chambre des métiers de l'Aisne, de la Somme et de Picardie, agence de l'eau Artois-Picardie, INERIS

Pour un échantillon de 11 établissements, 82 % possèdent une machine d'âge égal ou inférieur à 6 ans.

Parmi les 37 établissements visités,

- ✓ 76 % ont une machine de nettoyage à sec conforme à la norme NFG-45011 avec un marquage CE ou NF,
- ✓ environ 56 % sont équipés de filtres à charbon actif, le rapport précise que l'efficacité de ce dispositif est limitée dans le temps ce qui implique un changement régulier (environ toutes les 2 semaines). Pour les établissements équipés de ce dispositif, le changement serait plutôt opéré 1 à 2 fois par an,
- ✓ 35 % sont équipés d'une ventilation mécanique ; parmi ces établissements 70 % font fonctionner la ventilation en continu,
- ✓ 5 % (2 établissements) ont un point de rejet à l'atmosphère conforme aux prescriptions de la réglementation ; parmi les 35 autres établissements, 60 % sont équipés d'un filtre à charbon actif sur la machine.

Le MEDISIS

Parmi les 37 établissements visités, 14 sont des pressings suivis par le service interentreprises de santé au travail MEDISIS. L'analyse des données pour ces installations est la suivante :

- ✓ 50 % se situent en ville et 50 % dans un centre commercial (dont 4 ayant un logement privatif au-dessus du local commercial),
- ✓ 79 % (11 pressings) ont une machine conforme (NFG 45.011),
- ✓ 57 % (8 pressings) possèdent une ventilation mécanique,
- ✓ 36 % (5 pressings) ont une aspiration spécifique prévue au point d'émission,
- ✓ 21 % (3 pressings) rejettent à l'extérieur du local les émissions captées mais un seul pressing a un point de rejet conforme à la réglementation ; parmi les 12 pressings ayant déclaré ne pas avoir un point de rejet conforme, 5 (~40 %) sont équipés d'un filtre à charbon actif.

Département de la Gironde (étude 2003)

Une enquête a été conduite en 2003 pour le montage de dossiers de subvention auprès du Conseil Général et de la CRAM. Le taux de retour de l'enquête a été de 24 %.

Elle indique que les 148 pressings du département sont localisés à 47 % dans la communauté urbaine de Bordeaux. Les répondants sont à 94 % locataires des locaux. 22 % des exploitants ont réalisé un changement de machine. La ventilation des locaux est réalisée dans 22 % des pressings ayant répondu.

Une convention nationale d'objectifs a été signée avec la CRAM Aquitaine (2004-2007) qui fournit des aides pour des diagnostics techniques.

La liste des 65 pressings girondins ayant bénéficié d'un diagnostic 2345 (2003-2006) (avec ou sans montage de dossier d'aide) est présentée ci-dessous.

Année	Nombre de pressings diagnostiqués	Nombre d'aide acquise
2003	34	24
2004	11	5
2005	13	1
2006	6	2
2007	1	

Une nouvelle enquête a été menée en 2005 auprès des 131 pressings du département pour le montage des dossiers d'aide avec l'agence Adour-Garonne. Le taux de réponse était de 27 %.

57 % des entreprises sont « aux normes ».

Le nombre de pressing estimés en 2007 est 100.

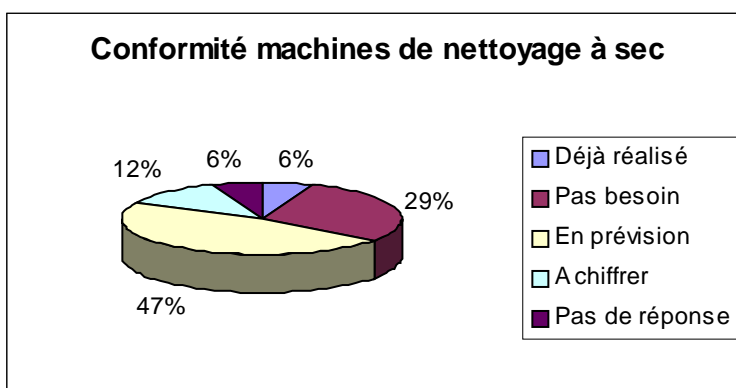
Département des Pyrénées-atlantiques (étude 2003)

Une enquête a été menée en 2003 auprès des 80 installations du département pour mettre en place des demandes d'aides pour le renouvellement des machines auprès de fonds européens et du Conseil Général.

Un questionnaire a été envoyé à 110 entreprises dans les Pyrénées-Atlantiques (entreprises de nettoyage à sec, teintureries, blanchisseries...). La population cible a été volontairement élargie car certaines entreprises disposent d'une machine de nettoyage à sec sans être déclarées « entreprises de nettoyage à sec » comme activité principale. Ces entreprises étant elles aussi soumises à l'arrêté 2345. Le taux de retour a été de 16 %.

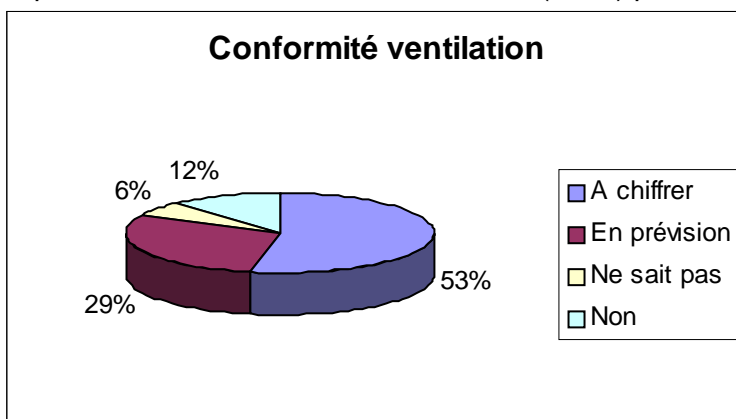
La majorité des entreprises (78 %) louent leur local.

La plupart des entreprises ne sont actuellement pas en conformité avec cet arrêté (59 %). Certaines entreprises pensent ne pas avoir à modifier leurs machines (29 %) et une seule entreprise a déjà réalisé ces travaux.



Le montant moyen des devis de mise en conformité des machines s'élève à 17 750 €.

La plupart des entreprises doivent se mettre en conformité (82 %) pour la ventilation.



Le montant moyen des devis de mise en conformité de la ventilation s'élève à 3 340 €.

Le montant total moyen de mise en conformité est donc de 21 090 €.

Profil d'activité artisanale 2004, pressing

EVOLUTION DU NOMBRE D'ETABLISSEMENTS 930BS - Pressing

Dep64 pressings

Etablissements sans salariés (41,9%)

Etablissements employeurs (58,1%)

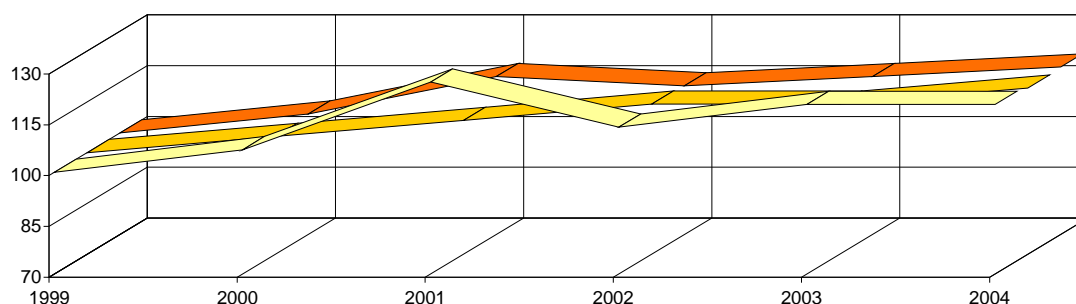


En 2004 le nombre des "Etablissements employeurs" est prépondérant dans cette famille d'activités (58,1%).

Source INSEE / RSA 2004	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Etablissements sans salariés	15	16	19	17	18	18
Etablissements employeurs	21	22	23	24	24	25
Nombre total d'établissements	36	38	42	41	42	43

Source INSEE / RSA 2004

Courbe en indice base 100 année 1999



En 2004, le groupe d'activité "930BS - Pressing" compte 43 établissements, dont 58,1% d'établissements employeurs.

Son évolution se décompose ainsi :

- De 1999 à 2004, les "Etablissements sans salariés" ont augmenté de +20%.
- De 1999 à 2004, les "Etablissements employeurs" ont augmenté de +21%.

72 installations dont le nettoyage à sec est l'activité principale sont actuellement soumises à déclaration (+ 11 activité secondaire =83).

On dénombre 22 nouvelles entreprises depuis 2002.

La ventilation est essentiellement naturelle.

Aucune installation possédant un point de rejet 3 m.

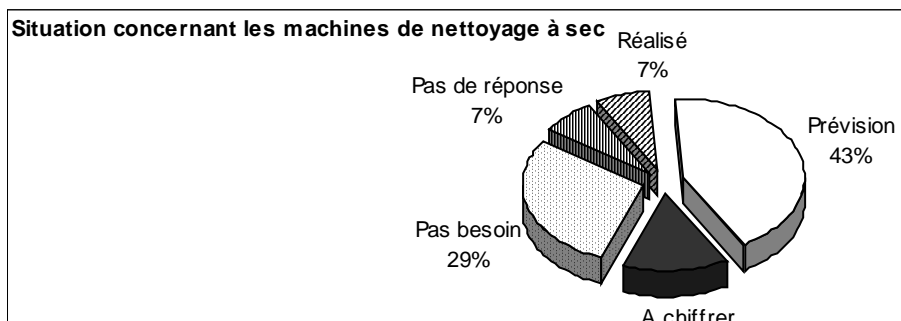
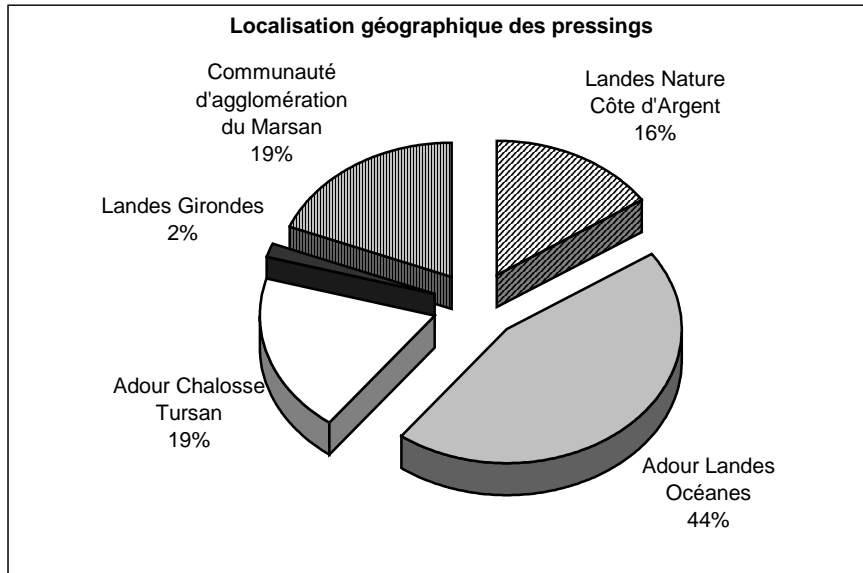
Le dispositif alternatif de canalisation et piégeage des rejets est très rarement rencontré.

Département des Landes (étude 2001)

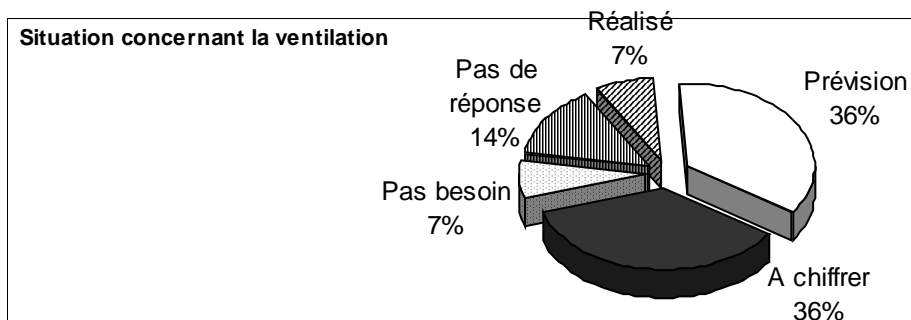
Une enquête a été conduite en 2001 auprès de 58 pressings, préalablement à l'arrêté 2002, de façon à informer les entreprises. Le taux de réponse 26 %.

70 % des gérants sont locataires.

Localisation	Effectif	Taux de répartition (%)
Landes Nature Côte d'Argent	9	16
Adour Landes Océanes	26	45
Adour Chalosse Tursan	11	19
Landes Girondes	1	2
Communauté d'agglomération du Marsan	11	19
TOTAL	58	100



Le coût moyen estimé pour le remplacement d'une machine est de 22 711 €.



Le coût moyen estimé pour travaux ventilation est de 3 000 €.

Département de Haute-Savoie

Une vingtaine de pressings ont été visités parmi 50 établissements enregistrés (~ 40 %) ; aucune nouvelle installation depuis 2002 (une dizaine de transmission-reprise et 20 fermetures).

Un peu moins de 20 % sont équipés de machines non conformes ; 50 % des machines a été renouvelé depuis 2002 ; 50 % des installations posséderaient une ventilation mécanique avec point de rejet unique à l'extérieur ; dans les immeubles souvent anciens de centre ville les cheminées et autres conduits pour l'air ont été condamnés, il est donc impossible pour les pressings de centre ville situés dans des immeubles de mettre en place un système d'évacuation de l'air en toiture, la co-propriété s'opposant souvent à la création d'un nouveau conduit. La hauteur de 3 m soulèverait un problème d'urbanisme (?) ; aucune installation n'a mis en place un dispositif alternatif de canalisation et piégeage des rejets ; il n'y aurait pas de solution technique économiquement raisonnable aujourd'hui.

Département de l'Ain

Sur le département de l'Ain, il existe 42 entreprises qui effectuent le nettoyage à sec et sont soumises à déclaration (contre 58 en 2002).

Aucune installation nouvelle depuis l'arrêté de 2002 mais 17 transmissions et 16 disparitions.

Approximativement, la proportion d'entreprises en centre commercial est de 20% ; le reste en urbain ou péri urbain.

Au maximum, 5 entreprises (12 %) sont encore équipées d'une machine non conforme.

Pour les machines les plus récemment installées, le filtre à charbon actif est inclus sur la machine.

Le parc de machines a été renouvelé principalement entre 2001 et 2004, avec la prévision et la sortie de l'arrêté type 2345. En 3 ans, les entreprises se sont mises aux normes ou ont arrêté leur activité ; la mise aux normes a pu se faire lors d'une transmission.

80% environ des entreprises sont équipées de cette ventilation mécanique avec point de rejet unique vers l'extérieur.

Un point de rejet vers l'atmosphère qui dépasse d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m constitue une installation très difficile à réaliser car les entreprises qui sont au rez-de-chaussé d'une co-propriété n'ont pas l'autorisation du syndic pour mettre en place cette réalisation.

Département du Val d'Oise

145 entreprises sont enregistrées dans le département (95 % soumises à déclaration) :

930BS - Pressing

■ Etablissements sans salariés (32,6%)

■ Etablissements employeurs (67,4%)

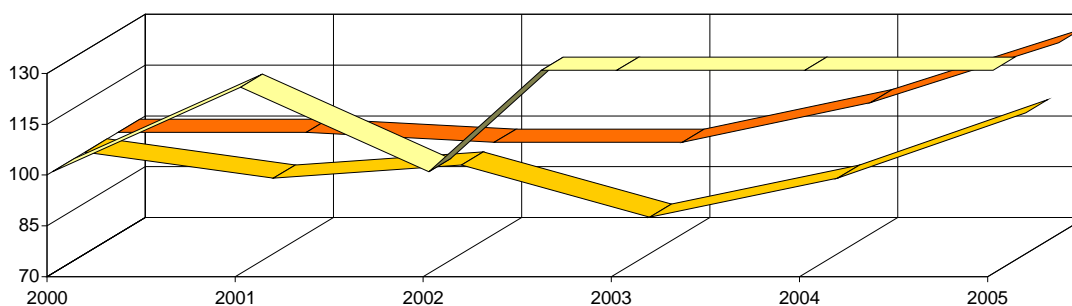


En 2005 le nombre des "Etablissements employeurs" est prépondérant dans cette famille d'activités (67,4%).

Source INSEE / RSA 2005	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Etablissements sans salariés	8	10	8	12	13	14
Etablissements employeurs	26	24	25	21	24	29
Nombre total d'établissements	34	34	33	33	37	43

Source INSEE / RSA 2005

Courbe en indice base 100 année 2000



En 2005, le groupe d'activité "930BS - Pressing" compte 43 établissements, dont 67,4% d'établissements employeurs.

Son évolution se décompose ainsi :

- De 2000 à 2005, les "Etablissements sans salariés" ont augmenté de +75%.
- De 2000 à 2005, les "Etablissements employeurs" ont augmenté de +12,7%.

Les entreprises qui possèdent une machine de nettoyage à sec peuvent être soit en code 930BS ou 930BR (parfois 930BQ). Une trentaine d'entreprises a été visitée entre 2002 et 2005, 75 % était en 930BS. Depuis 2002, certaines entreprises se sont débarrassées de leur machine non conforme pour se mettre en dépôt (4 sur les 30 visitées), mais n'ont pas changé de code d'activité.

Environ 15 nouvelles installations depuis 2002.

90 % situées en environnement urbain (10 % galerie commerciale).

80 % équipées d'un épurateur CA ou dispositif d'extraction.

Environ 10 à 20 % des machines remplacées depuis 2002.

3 % possèderaient une ventilation mécanique avec point de rejet unique à l'extérieur

Sur les 30 entreprises suivies, 25 avaient une machine âgée de 10 à 20 ans, avec une moyenne à 13 ans.

Sur les 30 entreprises suivies, 14 se sont équipées d'une nouvelle machine NAS (4 étaient déjà équipées).

20 % sur les 30 entreprises visitées (bilan en 2006) ont un système de ventilation. Le coût des travaux est assez dissuasif (exemple : local au pied d'un immeuble avec des habitations au-dessus) surtout après avoir investi dans une nouvelle machine de nettoyage. Ces travaux se feront progressivement.

Département de Seine St Denis

Dans le département, on dénombre 140 pressings. Il s'agit d'un parc ancien (encore des machines en circuit ouvert et seulement 2 machines équipées d'un filtre à charbon actif).

40 –50 visites ont été réalisées entre 2002 et 2006 pour dresser un bilan sur le traitement des boues, la présence d'équipements.

La chambre des métiers a monté entre 15-20 dossiers en vu de demande d'aide à l'agence de l'eau pour le renouvellement des machines. 10 dossiers ont été subventionnés représentant 15 machines soit 10% du parc départemental. Seules 2 installations sur 40 visitées possédaient des rejets à l'extérieur.